

# Commune de Vadenay

## Carte Communale



## Rapport de présentation

ACTE REÇU LE

07 JUIN 2018

LE MAIRE DE LA MAIRIE

Vu pour être annexé à la délibération du 27 juin 2018  
approuvant les dispositions de la Carte Communale.  
Fait à Vadenay,  
Le Maire,

*le 6 juillet 2018*

Approuvé par arrêté préfectoral le 23 AOÛT 2018  
Le préfet, le Secrétaire Général

*Signé*

*Denis GAUDIN*



Etude réalisée par :



**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
380 rue Clément Ader - Bât. 1  
27930 Le Vieil-Evreux  
Tél. 02 32 32 99 12

**agence Val-de-Loire**  
Pépinière d'Entreprises du Saumurois  
Rue de la Chesnaie-Distré  
49402 Saumur  
Tél. 02 41 51 98 39



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>9</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : .....</b>	<b>11</b>
<b>LE DIAGNOSTIC COMMUNAL .....</b>	<b>11</b>
<b>1. CARTE D'IDENTITE COMMUNALE.....</b>	<b>12</b>
1.1. Localisation .....	12
1.2. Intercommunalité .....	13
1.2.1. La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne .....	13
1.2.2. Autres intercommunalités .....	16
<b>2 LES MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL.....</b>	<b>17</b>
2.1 La Savart champenoise .....	17
2.1.1. La topographie .....	17
2.1.2. La géologie et l'hydrogéologie .....	18
2.1.3. L'hydrologie : les rivières de la Vesle, la Noblette et le Grand Clair Fond .....	19
2.1.4. Le SDAGE Seine-Normandie .....	19
2.1.5. Le SAGE Aisne Vesle Suiippe .....	19
2.2 Les Risques Naturels sur la commune .....	20
2.2.1. Le DDRM de la Marne .....	20
2.2.2. Le risque sismique.....	20
2.2.3. Risque inondation par débordement des cours d'eau .....	21
2.3 Des aléas naturels identifiés .....	22
2.3.1. Un phénomène de retrait-gonflement des argiles peu contraignant.....	22
2.3.2. L'aléa remontées de nappes .....	24
2.3.3. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle .....	25
2.4 Les Risques technologiques sur la commune .....	26
2.5. Le patrimoine naturel.....	31
2.5.1. Les protections réglementaires.....	31
2.5.2. Zone humide d'importance internationale .....	31
2.5.3. Zone humide .....	32
2.5.4. Les inventaires scientifiques régionaux.....	34
2.5.5. Évaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale .....	36
2.5.6. Les milieux naturels.....	38
2.5.7. Trame Verte et Bleue.....	40
2.6 L'occupation du sol.....	44

2.6.1	Le couvert agricole.....	44
2.6.2	Le couvert forestier.....	45
<b>2.7.</b>	<b>Les entités paysagères.....</b>	<b>46</b>
2.7.1	Le paysage bâti.....	46
2.7.2	Les ripisylves de la Noblette et de la vesle.....	47
2.7.3.	La plaine agricole.....	48
2.7.4.	Les savarts Champenois.....	48
<b>3</b>	<b>LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....</b>	<b>50</b>
3.1.	La typologie urbaine et l'architecture.....	50
3.1.1.	La forme urbaine.....	50
3.1.2.	L'implantation du bâti et parcellaire.....	51
3.1.3.	Les caractéristiques architecturales.....	51
3.2.	Le patrimoine architectural.....	52
3.2.1.	Les monuments historiques.....	52
3.2.2.	Le patrimoine archéologique.....	52
<b>4</b>	<b>LA POPULATION ET L'HABITAT.....</b>	<b>53</b>
4.1.	Une population stable.....	53
4.1.1.	Une population stable depuis 1999.....	53
4.1.2.	Les facteurs de l'évolution démographique.....	54
4.1.3.	La structure par âge.....	55
4.1.4	Une évolution en baisse de la taille des ménages.....	56
4.2.	Un parc de logements en augmentation depuis les années 2000.....	57
4.2.1.	Une faible vacance des logements.....	57
4.2.3.	La consommation foncière entre 2005 et 2015.....	61
<b>5</b>	<b>LA POPULATION ACTIVE.....</b>	<b>62</b>
5.1.	Une population active en augmentation.....	62
5.2.	La concentration de l'emploi.....	63
5.3.	Les migrations alternantes.....	64
<b>6</b>	<b>LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....</b>	<b>65</b>
6.1.	L'activité agricole.....	65
6.1.1.	Les caractéristiques des exploitations agricoles.....	65
6.1.2.	Remembrement.....	67
6.1.3.	Les distances d'éloignement.....	67
6.2.	L'artisanat et l'industrie.....	67
6.3.	Les commerces, les services et les professions libérales.....	68
<b>7</b>	<b>LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LA VIE LOCALE.....</b>	<b>68</b>
7.1.	Les équipements et services communaux.....	68
7.2.	Les équipements scolaires.....	68
7.3.	Le tissu associatif.....	68
<b>8</b>	<b>LES VOIES DE COMMUNICATION, LES RESEAUX ET LES DECHETS.....</b>	<b>69</b>
8.1.	Les voies de communication et les transports.....	69
8.2.	Les réseaux.....	69
8.2.1.	L'alimentation en eau potable.....	69
8.2.2.	L'assainissement.....	70
8.2.3.	L'électricité.....	70
8.3.	La gestion des déchets.....	70

## **DEUXIÈME PARTIE : ..... 71**

### **LES CHOIX RETENUS ..... 71**

<b>1</b>	<b>LE CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>73</b>
1.1.	Contenu et mesures de la Carte Communale .....	73
1.2.	Effets liés à l’approbation de la Carte Communale.....	74
<b>2</b>	<b>LES GRANDS ENJEUX ET CARACTERISTIQUES LOCALES A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE.....</b>	<b>75</b>
<b>3</b>	<b>LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUES POUR DEFINIR LA CARTE COMMUNALE.....</b>	<b>78</b>
3.1.	Favoriser l’urbanisation des dents creuses au cœur du village .....	78
3.2.	Clarifier les zones constructibles .....	78
<b>4</b>	<b>ENTREE DE VILLE .....</b>	<b>80</b>
4.1	Préambule à l’entrée de ville.....	80
4.1.1	Application des articles L. 111-6, L.111-7 et L.111-9.....	80
4.1.2	Contexte local .....	81
4.2	Le diagnostic.....	82
4.2.1	Le Diagnostic routier.....	82
4.2.1.1	Circulation.....	82
4.2.1.2	Dessertes et accès aux sites d’étude via la RD 994 - Sécurité .....	82
<b>4.2.2</b>	<b>LE DIAGNOSTIC DES RISQUES ET DES NUISANCES .....</b>	<b>83</b>
4.2.2.1.	Les risques naturels et technologiques .....	83
4.2.2.2	Les nuisances .....	83
<b>4.2.3</b>	<b>LE DIAGNOSTIC PAYSAGER, URBAIN ET ARCHITECTURAL.....</b>	<b>84</b>
4.2.2.3	L’occupation du sol .....	84
4.2.2.4	Le paysage et les perceptions paysagères .....	85
4.2.3.4.	La qualité architecturale et urbaine.....	90
4.2.3.5.	La qualité architecturale et urbaine.....	91
4.3	Le projet urbain et ses transcriptions spatiales et réglementaires.....	94
4.3.1.	Les nuisances .....	94
4.3.2.	La sécurité.....	94
4.3.2.1.	Les accès .....	94
4.3.2.2.	La visibilité .....	94
4.3.2.3.	La vitesse.....	95
4.3.3.	Le paysage .....	95
4.3.4.	La forme urbaine et l’architecture .....	98
<b>5</b>	<b>LA TRADUCTION GRAPHIQUE .....</b>	<b>99</b>
5.1.	La zone urbanisable : Zone C .....	99
5.2.	La zone naturelle : Zone N.....	100

## **TROISIÈME PARTIE : ..... 101**

**LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR..... 101**

<b>1</b>	<b>LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>103</b>
1.1.	Impact sur les espaces agricoles.....	103
1.2.	Impact sur les espaces naturels et forestiers .....	104
1.3.	Impact sur les zones à dominante humide.....	105
<b>2</b>	<b>LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>105</b>
2.1.	La prise en compte des milieux naturels .....	105
2.2.	La prise en compte des milieux humides .....	105
2.3.	La prise en compte de l'aléa remontée de nappe.....	105
2.4.	La prise en compte des paysages .....	105
<b>3</b>	<b>LA SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE .....</b>	<b>106</b>





## AVANT-PROPOS

La commune de Vadenay possédait un Plan d'Occupation des Sols sur son territoire qui est aujourd'hui caduc. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L 111-1 et L 422-6 s'applique sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.

Le Conseil Municipal a décidé l'élaboration d'une Carte Communale par délibération en date du 18 novembre 2014.

La Carte Communale délimite « les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles » (article R. 161-4 du Code de l'Urbanisme).

« Elles peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées » (article R. 161-5 du Code de l'Urbanisme).

« Elles délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. » (Article R. 161-7 du Code de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme).

La Carte Communale n'est pas « enfermée » dans un délai de validité. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Par ailleurs, depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (Art L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) :

« Les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La Carte Communale comprend (article L. 161-1 du Code de l'Urbanisme) :

- Un rapport de présentation,
- Un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers,
- Les servitudes d'utilité publiques



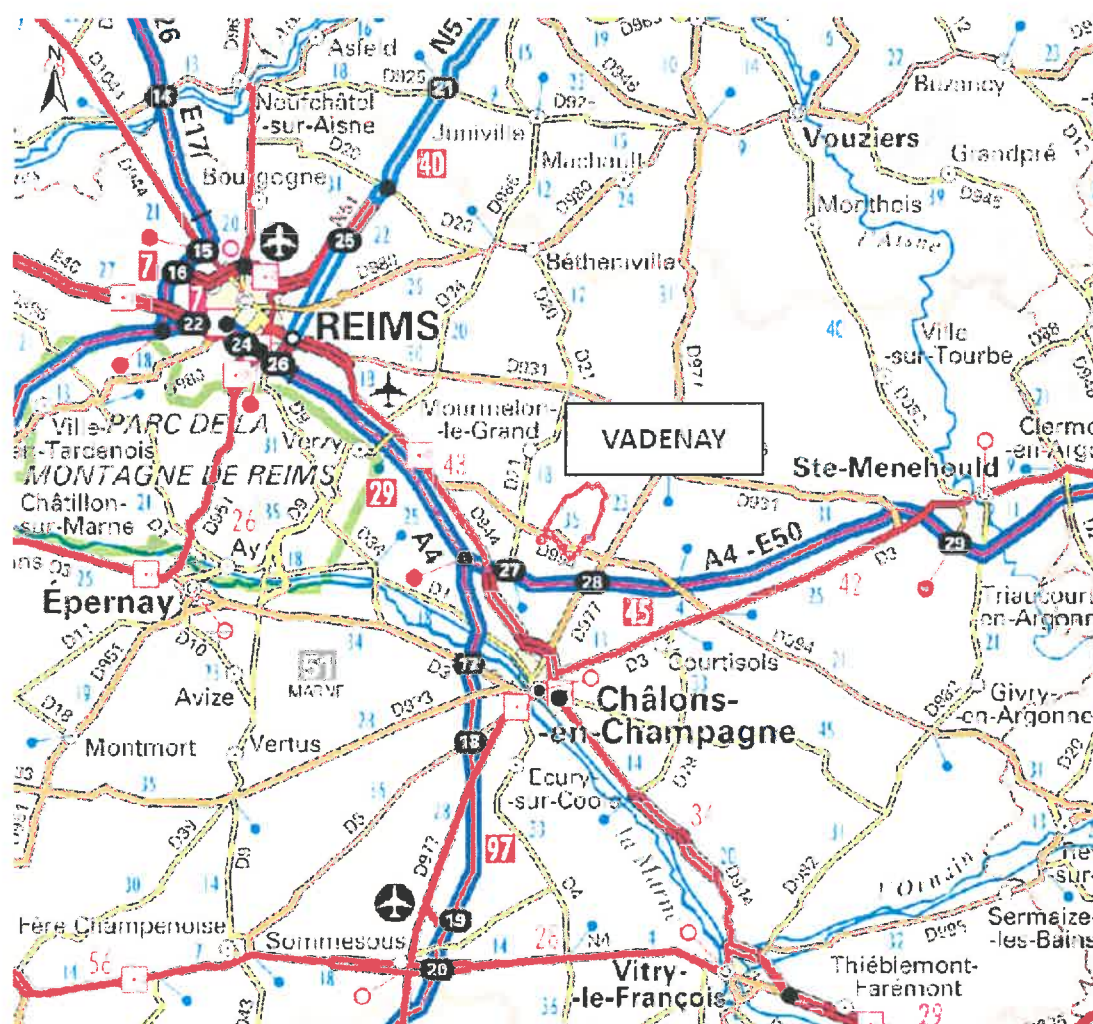
# **PREMIÈRE PARTIE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL**

## 1. Carte d'identité communale

### 1.1. Localisation

Vadenay est une commune rurale d'une superficie de 1 965 hectares, localisée en région Grand Est, au centre du département de la Marne. La commune appartient à l'arrondissement de **Châlons-en-Champagne**, préfecture de département, située à 17,5 kilomètres au Sud, et au canton de **Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne**.

Localisation de la commune de Vadenay



Source : Michelin 2015

Le finage est limitrophe des communes de Bouy, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Jonchery-sur-Suipe, Mourmelon-le-Grand, Saint-Hilaire-au-Temple

La commune est localisée à 17,5 km de Châlons-en-Champagne, 38 km de Reims et 42 km d'Épernay.

## 1.2. Intercommunalité

### 1.2.1. La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et la mairie de Vadenay à garder la compétence planification des documents d'urbanisme.

Initialement, la commune de Vadenay faisait partie de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon qui a fusionné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. La Communauté d'Agglomération passe ainsi de 38 à 46 communes depuis cette date.

Avec ses 8 communes en plus la Communauté d'Agglomération, comprend aujourd'hui environ 80200 habitants d'après les données de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

La Communauté D'Agglomération a notamment pour compétences (liste non exhaustive) :

- Assainissement collectif et non collectif,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Développement et aménagement économiques,
- Création, aménagement et entretien de la voirie intercommunale,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,
- Développement et aménagement social et culturel.





### **1.2.2. Autres intercommunalités**

La commune adhère également aux structures intercommunales suivantes :

- Syndicat Intercommunal Scolaire Noblevesle ;
- Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne.

Par le biais de la Communauté d'Agglomération, la commune de Vadenay adhère également au :

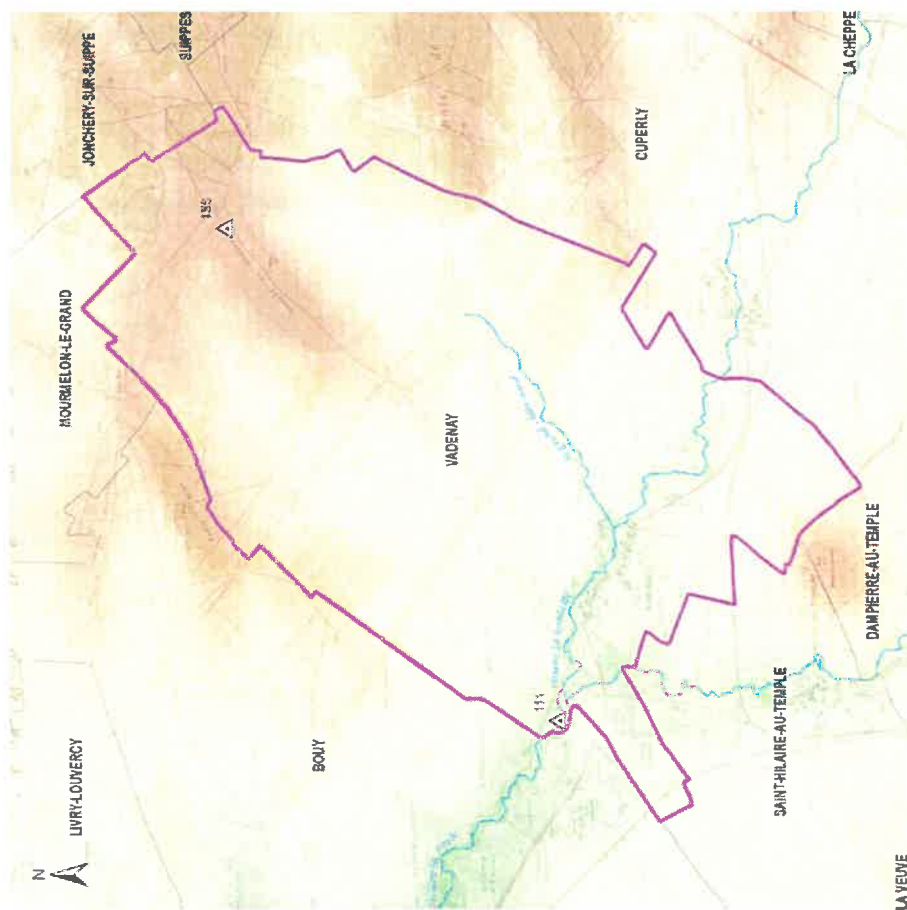
- Syndicat mixte GEOTER de collecte et traitement des déchets ménagers ;
- Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Pays de Châlons-en-Champagne.

## 2 Les milieux physique et naturel

### 2.1 La Savart champenoise

#### 2.1.1. La topographie

Le finage de Vadenay s'étend dans la région naturelle de la Plaine Champenoise présentant un relief plat variant de 111 à 155 mètres d'altitude. Le village est localisé au Sud du territoire.

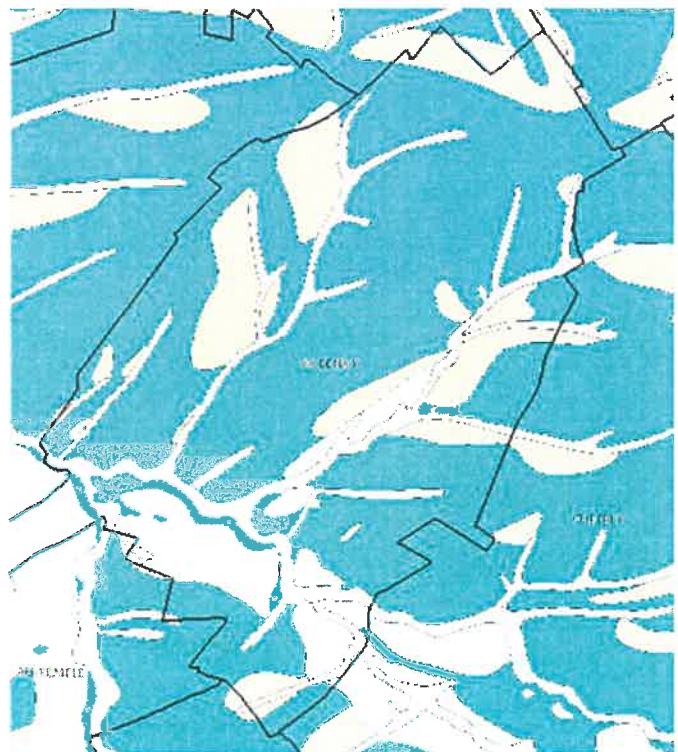


### 2.1.2. La géologie et l'hydrogéologie





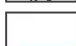

Le territoire communal de Vadenay se situe sur la feuille géologique n° 159 au 1/50 000<sup>ème</sup> de Suippes réalisée par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Les sols du finage sont intégralement composés de craie, de grèze, d'alluvions et de colluvions :

- **C4-CS Craie à Micaster coranginum (Craie de Châlon- Crétacé supérieur-Santonien):** Ces craies ont une microstructure poreuse à alvéolaire avec une répartition irrégulière des pores. Les écailles de poissons sont moins nombreuses et la population de foraminifères planctoniques n'est que très modestement représentée.
- **GP et GPL- Grèze ou graveluche (formation périglaciaire quaternaire):** Ce sont des graveluches crayeuses et limoneuses. Les graveluches crayeuses sont constituées de granules plurimillimétriques de craie
- **Fz. Alluvions fluviales actuelles et anciennes :** Les alluvions modernes, formées de sable et de cailloutis, sont limoneuses et argileuses. Elles occupent le long des rivières de la Vesle, de la Noblette et du Grand Clair Fond. **Les couches géologiques sur le territoire de Vadenay**



Source : [www.infoterre.fr](http://www.infoterre.fr) - BRGM

	Remblais divers (Quaternaire-actuel)
	Grèzes ou graveluches (formation périglaciaire-Quaternaire)
	Colluvions indifférenciées (Quaternaire)
	Alluvions fluviales actuelles et récentes (Quaternaire-Holocène)
	Alluvions fluviales anciennes (Quaternaire-Pleistocène supérieur)
	Craie à Micaster coranginum (Craie de Châlons)(Crétacé supérieur-Santonien)

### **2.1.3. L'hydrologie : les rivières de la Vesle, la Noblette et le Grand Clair Fond**

Le territoire communal de Vadenay est traversé par les rivières de la Vesle et de la Noblette et son affluent, le Grand Clair-Fond. La Noblette se jette dans la Vesle au niveau de la limite communale avec Bouy.

### **2.1.4. Le SDAGE Seine-Normandie**

Le bassin versant de la commune de Vadenay appartient au bassin hydrographique de la Seine et doit répondre administrativement aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du Code de l'Environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE a été approuvé par les comités de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022 et rendu applicable par arrêté préfectoral. Il intègre la loi du 21 avril 2014 transposant en droit français la directive cadre sur l'Eau de 2000.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 propositions :

- \* Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- \* Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- \* Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- \* Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- \* Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- \* Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- \* Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- \* Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Selon l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE.

### **2.1.5. Le SAGE Aisne Vesle Suipe**

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale qui fixe à l'échelle d'un bassin versant les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides.

Le SAGE « Aisne Vesle Suipe » a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013. Les objectifs du SAGE suivants doivent être pris en compte :

- Respect des servitudes et prescriptions relatives aux déclarations d'utilité publique des captages d'eau potable (d39)

- Intégration des capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'aménagement (d46)
- Non-dégradation physique des cours d'eau (d48)
- Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54)
- Protection des forêts alluviales (d56)
- Protection des zones humides (d64 et R54)
- Protection des frayères (R3)
- Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70)
- Limitation du ruissellement et amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique et diminution des rejets dans les réseaux (d72)
- Préservation des champs d'expansion des crues (d74 et R5)

Selon l'article L 131-7 du Code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les objectifs du SAGE.

## 2.2 Les Risques Naturels sur la commune

### 2.2.1. Le DDRM de la Marne

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne datant de 2012, aucun risque majeur n'est identifié dans la commune de Vadenay.

### 2.2.2. Le risque<sup>1</sup> sismique

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Selon la zone de sismicité du territoire français entrée en vigueur au 1er mai 2011, la commune de Vadenay est en zone de sismicité 1. De ce fait, elle est peu concernée par le risque sismique.

---

<sup>1</sup> (Source : [www.risques-sismiques.fr](http://www.risques-sismiques.fr))

### 2.2.3. Risque inondation par débordement des cours d'eau

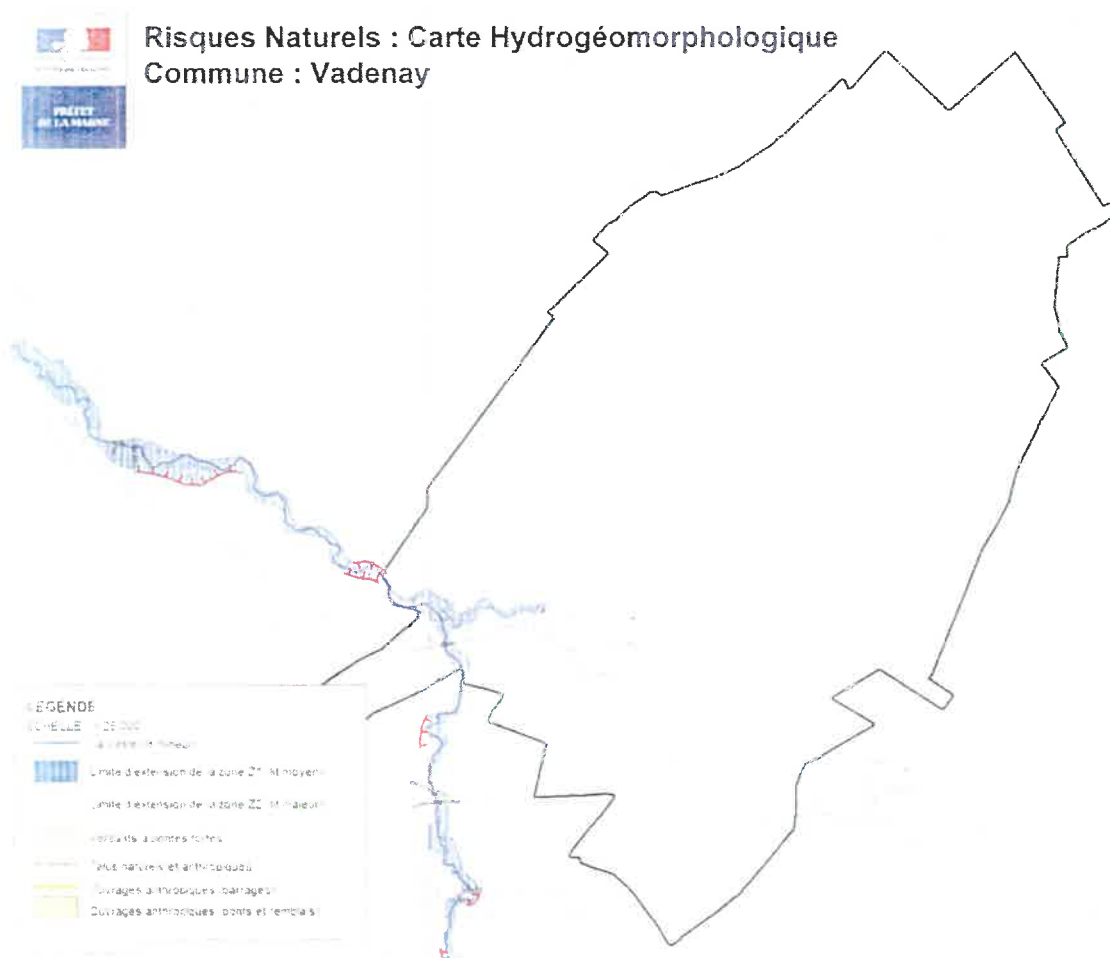
La commune est concernée par le risque d'inondation par débordement des cours d'eau. Ces zones sont représentées sur la carte hydrogéomorphologique ci-dessous. Elle provient de l'Atlas des Zones inondables de la Vesle

La méthode hydrogéomorphologique est une méthode qui détermine l'enveloppe maximale de la zone inondable en étudiant la structuration de la vallée façonnée par les crues successives.

La commune est répertoriée dans la zone Z1, pour laquelle les risques d'inondation sont faibles à forts.

Il s'agit des terrains directement en contact avec le lit mineur (lit d'étiage limité par les berges latérales) de la Vesle. Son extension est donnée par la présence, de formations boisées, buissonnantes et herbacées (ripisylve). Cette présence révèle le caractère humide de cette zone qui peut être assimilée au lit moyen de la rivière. La ripisylve joue un rôle majeur en ralentissant l'onde de crue et en contribuant à la rétention normale des sédiments.

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles au titre des Inondations (PPRI).



Il s'agit de toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Une installation classée est répertoriée sur votre territoire :

Il s'agit de la Société Jacquet, dont le stockage de céréales est soumis à déclaration et génère un périmètre réglementaire de 10 mètres.

## 2.3 Des aléas naturels identifiés

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économiques ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

### 2.3.1. Un phénomène de retrait-gonflement des argiles peu contraignant

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

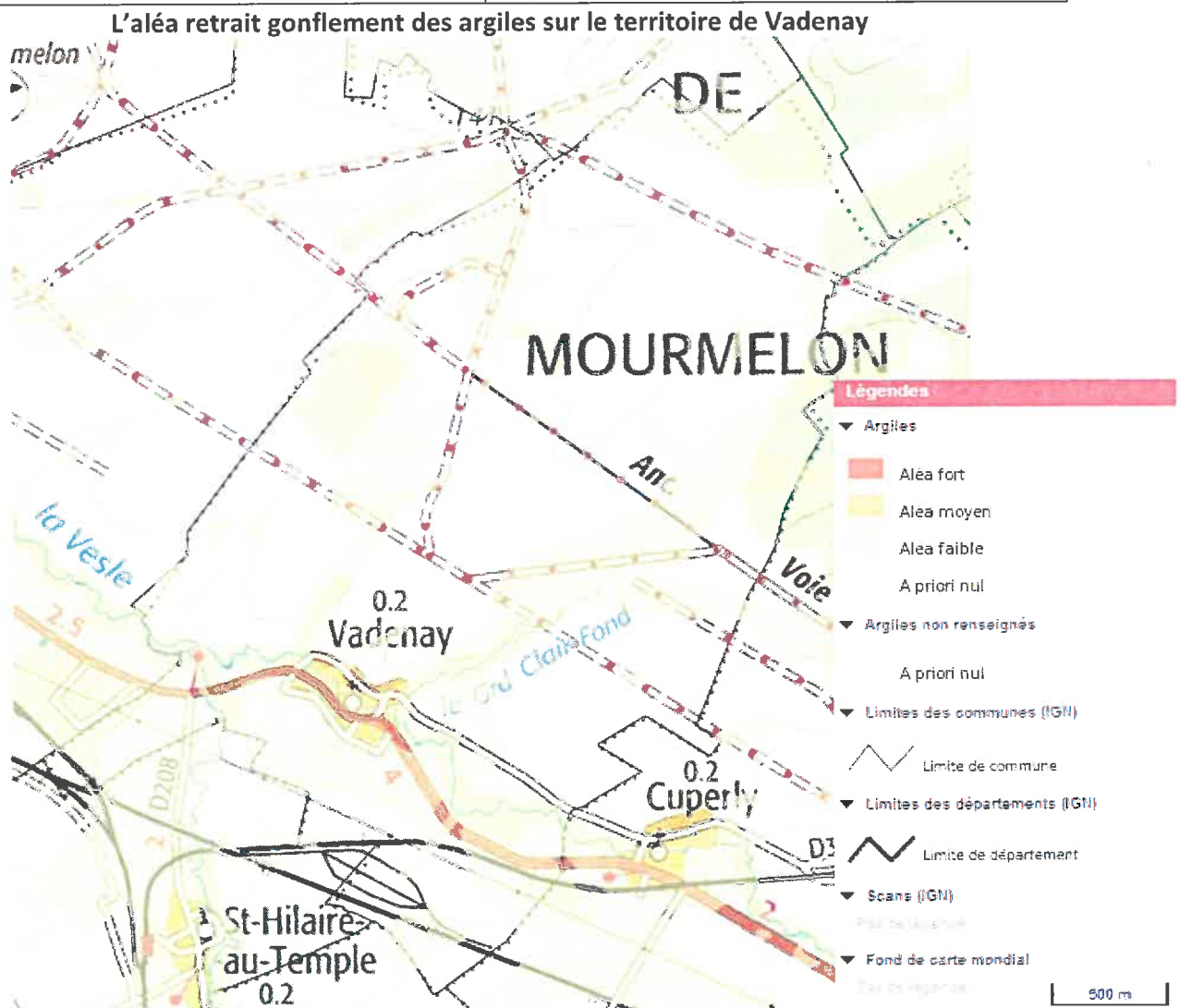
Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de

forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

### L'aléa dans la commune de Vadenay

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée : <b>Forte intensité du phénomène</b>
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante : <b>Faible intensité du phénomène</b>



Source : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) - BRGM – MEDDTL

Il n'existe pas d'enjeu particulier pour la commune étant donné que l'ensemble du village et de ses pourtours se situe en zone d'aléa faible ou nul.

### 2.3.2. L'aléa remontées de nappes

Les nappes phréatiques sont dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes. Une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe, après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS). Elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient, car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été, la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'« étiage ». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

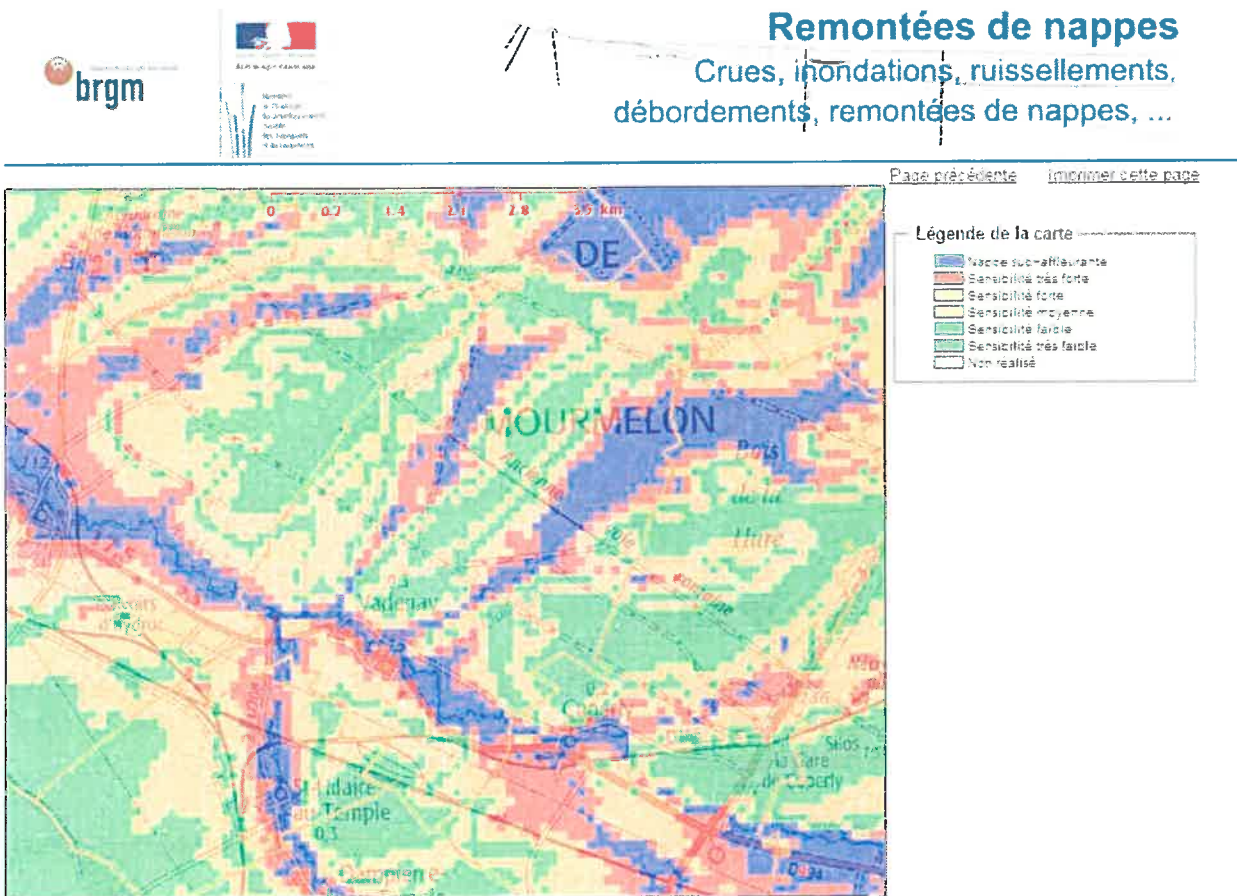
Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles puissent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

**Comme l'indique la carte page suivante, une large partie Nord du village, de part et d'autre de la rivière de la Noblette. Sur cette partie, la nappe est sub-affleurante, le reste du village est en zone de sensibilité très forte.**

## L'aléa « remontées de nappes » sur le territoire de Vadenay



Source : [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr) - BRGM – MEDDTL

### 2.3.3. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1982, il a été recensé sur la commune un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, et aux mouvements de terrain.

#### Arrêté de reconnaissance de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur la JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : [www.prim.net.fr](http://www.prim.net.fr) - MEDDE

L'événement de 1999 correspond à la tempête qui a touché une grande partie du territoire national.

Il est à noter que cet événement climatique correspond à un phénomène ponctuel très aléatoire. À ce titre, il est répertorié de manière informative.

## 2.4 Les Risques technologiques sur la commune

Il s'agit de toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

- **Une installation classée est répertoriée sur le territoire.**

Il s'agit de la Société Jacquinet, dont le stockage de céréales est soumis à déclaration et génère un périmètre réglementaire de 10 mètres.

- **Risque lié au transport de matière dangereuse**

La commune de Vadenay est traversée par une installation pétrolière, cet oléoduc appartient à l'État, il est exploité par la société TRAPIL, il fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 16 octobre 1957 modifiée par le décret du 02/08/1960.

La construction de cet oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 02/05/2012.

Elles entraînent des contraintes d'urbanisation. **L'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques** classe les emplacements où sont situés les hydrocarbures en 3 catégories :

- classe A : fluides non inflammables et non toxiques, en phase liquide à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique ;
- classe B : fluides inflammables ou toxiques en phase liquide à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique ;
- classe C : fluides non inflammables et non toxiques, en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, y compris l'oxygène.

En application des dispositions du chapitre du titre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation de l'entreprise Ineris est obligatoire.

Selon les catégories suivantes, il définit des contraintes d'urbanisation :

Taille canalisation (diamètre)	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
100 mm	Dans une zone de 10 mètres de part et d'autre de la canalisation : - contraintes de densité - pas de logement ni local - les canalisations ne sont pas en zone U ou AU du PLU	Dans une zone de 10 mètres de part et d'autre de la canalisation : - contraintes de densité - pas de logement ni local - les canalisations ne sont pas en zone U ou AU du PLU	
150 mm	Dans une zone de 20 mètres de part et d'autre de la canalisation : - contraintes de densité - pas de logement ni local - les canalisations ne sont pas en zone U ou AU du PLU	Dans une zone de 20 mètres de part et d'autre de la canalisation : - contraintes de densité - pas de logement ni local - les canalisations ne sont pas en zone U ou AU du PLU	
400 mm	-	-	Dans une zone de 145 mètres : -interdiction d'Établissement Recevant du Public -interdiction d'immeubles de grandes hauteurs

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances, notamment pour les projets de construction d'établissement recevant du public, de zones artisanales ou industrielles... Ces dispositions ne concernent absolument pas la zone urbanisée de la commune de Vadenay, car comme il est indiqué sur le plan ci-dessous, cet oléoduc passe en limite Sud/Ouest du territoire.



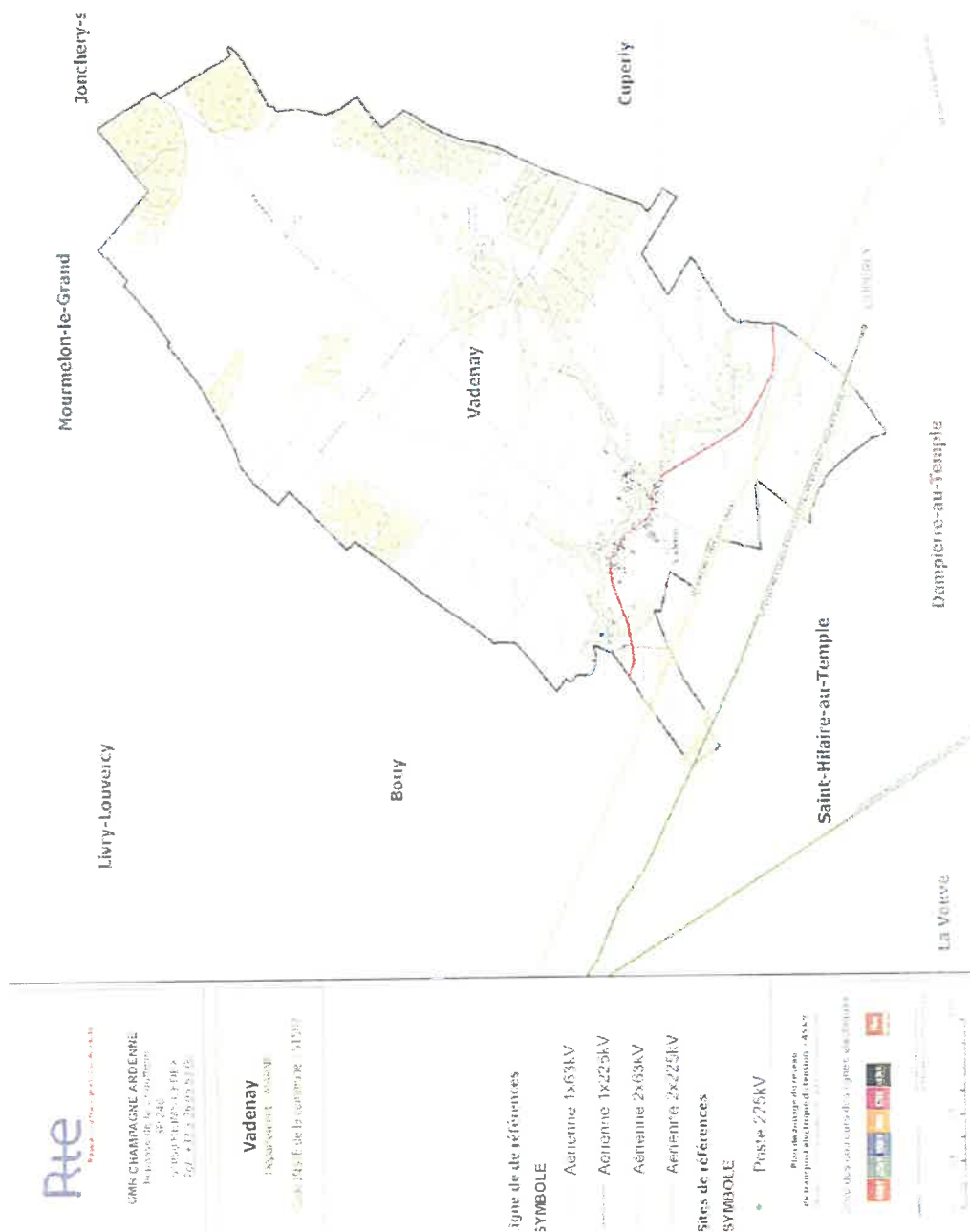


- **Risque lié au réseau de transport d'électricité**

Plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique traversent la commune, il s'agit d'**Ouvrages à Hautes et très Haute Tension**.

- Ligne à 2 circuits 225KV n°1 CUPERLY-VESLE 1 225KV n°1 CUPERLY-PIQUAGE CUPERLY
- Ligne 63kV n°1 RECY-SEPT-SAULX

L'ensemble de la zone urbanisée est éloigné de ces deux réseaux. Il est cependant important de spécifier qu'une bande de 30 m doit être laissée de part et d'autre de l'axe des lignes à 63 kV. La distance s'étend à 80 m pour les lignes de 2x 225 kV.



## 2.5. Le patrimoine naturel

### 2.5.1. Les protections réglementaires

Selon les données de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Champagne-Ardenne, le territoire communal de Vadenay n'est pas concerné par le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive « oiseaux »), ni d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive « habitat »), ou d'un Site d'Intérêt Communautaire au titre de la constitution du réseau Natura 2000.

Aucun autre dispositif réglementaire de protection des espaces naturels particulier n'a été relevé concernant le territoire communal : Arrêté de Protection de Biotope, Réserve naturelle nationale ou régionale, Réserve Biologique Domaniale...

### 2.5.2. Zone humide d'importance internationale

Entrée en vigueur en 1975, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de RAMSAR, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

En adhérant à la Convention, chaque gouvernement s'engage à œuvrer pour soutenir les trois piliers de cette dernière:

- Assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides qu'il a inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale ;
- Inscrire dans toute la mesure du possible l'utilisation rationnelle de toutes ses zones humides dans les plans d'aménagement nationaux pour l'environnement ;
- Consulter les autres Parties en matière d'application de la Convention, en particulier pour ce qui est des zones humides transfrontalières, des systèmes hydrologiques partagés et des espèces partagées.

La commune de Vadenay n'est pas concernée par une zone humide d'importance internationale.

### 2.5.3 Zone humide

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la Commune de Vadenay est soumise aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et se doit de déterminer si son projet d'extension urbaine se situe en zone humide en utilisant la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et préciser ainsi la surface de zone humide impactée par son projet d'urbanisation.

Les zones humides (ZH) correspondent donc à des enjeux environnementaux à identifier sur le territoire. Elles sont identifiables selon deux procédures :

- Les zones humides connues et protégées ou à protéger :
  - les ZNIEFF ou Natura 2000 humides,
  - les zones d'expansion des crues et ZH délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier et ZH stratégiques pour la gestion de l'eau,
  - des zones humides "loi sur l'eau" (LEMA) définies par des études de la DIREN en 2005 (échelle 1/5000<sup>ème</sup>) et le CRPF en 2015 (échelle 1/25000<sup>ème</sup>).
- Les zones humides non délimitées dont l'identification s'appuie sur:

1- la carte des zones à dominante humide (ZDH) du SDAGE Seine-Normandie qui n'est ni une délimitation au sens de la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) , ni un inventaire exhaustif des zones humides au sens de la loi sur l'eau. Ces ZDH ont été définies par une étude de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de 2005 avec une précision au 25 000<sup>ème</sup> (ZDH diagnosticées) ainsi qu'une étude par modélisation d'une précision au 100 000<sup>ème</sup> (ZDH modélisées).

Basée notamment sur de la photo-interprétation à l'échelle d'un grand bassin versant (sans travaux terrain systématiques avec relevé pédologique à la tarière systématique et relevé floristique), cette cartographie ne certifie pas que les zones cartographiées sont à 100 % des zones humides au sens de la loi sur l'eau, c'est pourquoi il a été préféré le terme de zones à dominante humide (ZDH).

2- des travaux de délimitation et de caractérisation plus précis basés sur la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

La caractérisation de la zone humide repose notamment sur une liste d'habitats et de sols caractéristiques des ZH (arrêté du 24 juin 2008). Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la ZH.

Ainsi, le contour de certaines des parcelles supposées constructibles se superpose immédiatement à une ZDH délimitée par le SDAGE Seine-Normandie, c'est pourquoi la qualification des zones humides susceptibles d'être présentes dans le périmètre d'extension et à sa périphérie est réalisée selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et fait l'objet du présent pré-diagnostic.



#### 2.5.4 Les inventaires scientifiques régionaux

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

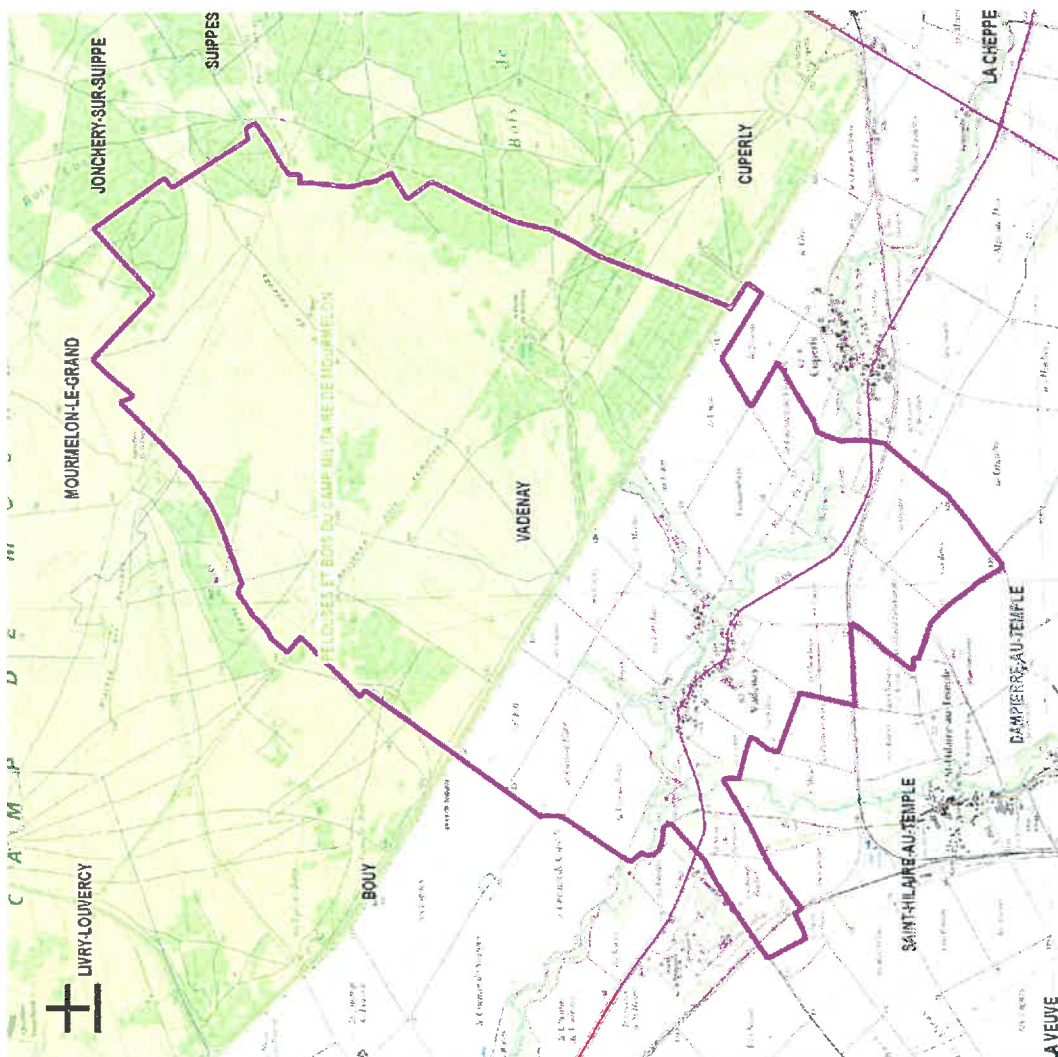
Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- Zone de type I, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable
- Zone de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune de Vadenay se trouve dans le secteur de la **ZNIEFF II « Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon », d'une superficie totale de 8 478 hectares.**

La ZNIEFF, située en territoire militaire, comprend de vastes pelouses calcaires entrecoupées de broussailles calcicoles et de pinèdes de pins noirs ou sylvestres, plantés ou spontanés. Une végétation pionnière et des éboulis crayeux occupent les zones érodées. La diversité de ce milieu de savarts offre une grande richesse floristique (anémone sauvage, orchis pyramidal, lin à feuilles ténues...) et faunistique (40 espèces de papillons dont l'azuré de la sarriette, 20 espèces de sauterelles, 102 espèces d'oiseaux, dont la huppe fasciée). Des mammifères forestiers (chevreuil, sanglier, chat sauvage...) peuplent également cette ZNIEFF. Elle a un bon état général de conservation.

Par ailleurs, la ZNIEFF du camp militaire de Mourmelon a été identifiée par le Museum National d'Histoire Naturelle comme susceptible d'être intégrée au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitats.



Commune de Vadenay  
Plan Local d'Urbanisme

Zone naturelle d'intérêt écologique



- Vadenay
- Limites communales
- ZNIEFF de type II

0 30 60 90 120 Mètres  
1:40 000  
Pour une mise à jour sur son site internet de l'auddice  
PACTEUR - DÉPARTEMENTALISÉ - DÉPARTEMENTALISÉ  
SOURCE DE LA CARTE : IGN - SCAN 25  
SOURCE PHOTO : IGN - IGN - IGN



### **2.5.5. Évaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale**

Les nouvelles dispositions relatives aux évaluations environnementales sont entrées en vigueur suite au décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.

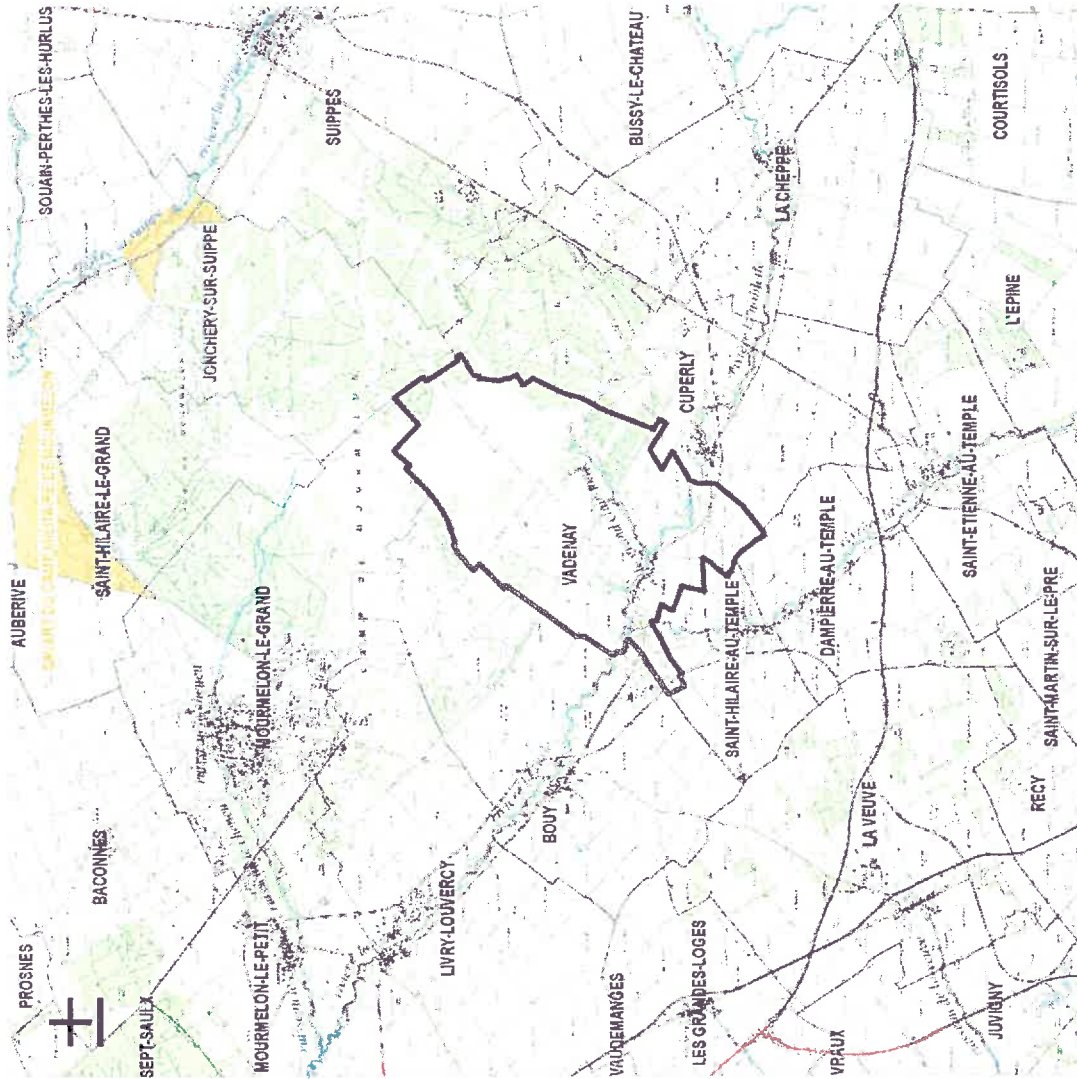
Ces nouvelles dispositions précisent que pour l'élaboration d'une carte communale d'une commune limitrophe d'une commune dont le territoire est concerné par une zone Natura 2000, le projet doit être examiné par l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale- MRAE) qui indiquera à l'issue de l'examen si une évaluation environnementale est requise ou non.

Si l'évaluation environnementale est requise, le contenu du rapport de présentation de la carte communale devra être conforme aux dispositions de l'article R 161-3 du code de l'urbanisme (version à venir au 1er février 2013).

**Aucune zone NATURA 2000 n'est présente sur le territoire communal de Vadenay.**






**Cependant, elle est limitrophe de la commune de Jonchery-sur-Suipe, concernée par une zone Natura 2000 « Savart du Camp de Mourmelon », sous la « Directive Habitats ».**

**Une zone NATURA 2000 est présente dans la communes voisines Jonchery-sur-Suipe. Cette zone est éloignée des zones urbanisées de Vadenay.**



Commune de Vadenay  
Plan Local d'Urbanisme  
Espace naturel protégé



-  Vadenay
-  Limites communales
-  Natura 2000
-  Zone de Protection Spéciales
-  Site d'Intérêt Communautaire

0 1,5 3 4,5  
Kilomètres  
1:100 000  
Pour une information sur les services et les tarifs, contactez-nous au 03 26 30 30 30  
VADENAY - DIVISION URBANISME (COMMUNE) 2015  
SOURCE DES DONNÉES : IGN, IGN 2015  
SOURCE DES DONNÉES : IGN, IGN 2015

### 2.5.6. Les milieux naturels

La commune de Vadenay présente quatre grands types d'espaces spécifiques pour la faune et la flore : la zone urbanisée, les espaces agricoles, les savarts et les milieux aquatiques et humides de la Noblette.

#### La zone urbanisée

Dans le village, la qualité de la faune et de la flore urbaine est liée à plusieurs facteurs qui déterminent le maintien durable des espèces animales :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- la densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Étourneau sansonnet, Effraie des clochers, Hirondelle de fenêtre...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique...

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse...

Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements : Hérisson d'Europe, Lérot, Écureuil roux, musaraignes...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine, Rue des murailles...

La diversité faunistique et floristique des lieux habités repose sur deux éléments majeurs à maintenir :

- la cohérence et la continuité du réseau d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites
- la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.

#### Les espaces agricoles

La zone agricole représente l'ensemble des espaces utilisés pour les besoins économiques de l'agriculture contemporaine. L'espace agricole est ici entièrement consacré à la culture céréalière.

Cette zone agricole correspond à un habitat très artificialisé. Hormis quelques adventices des cultures, la flore est surtout représentée sur les rares bordures de chemin, de fossé ou de talus. Dans l'ensemble la végétation qui y est communément répandue est composée de plantes banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables (Chiendent, vulpins...).

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent en permanence : Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Perdrix grise. Les cultures profitent également à quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les Renards et les Chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Le moindre espace « diversificateur » est très favorable à la faune : talus, emprise de poteau électrique, quai à betterave, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Tanaïs et Armoise vulgaire, Aigremoine, Carotte sauvage) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, lièvres, musaraignes...). On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Crécerelle des clochers, Busard Saint-Martin et cendré, Hibou moyen-duc...

Les zones de cultures représentent un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur.

### **Les savarts champenois**

Témoins de la Champagne d'autrefois, les savarts champenois abritent une biodiversité riche. Pelouses herbeuses, buissons, espèces rares d'orchidées et pins composent le paysage floristique de cet écosystème. Ils sont également riches en espèces animales où insectes et oiseaux rares côtoient des mammifères forestiers courants (Sanglier, Chevreuil).

## 2.5.7 Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle Environnement (juillet 2010) qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle est définie comme un "outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales". Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

### 2.5.7.1 La TVB, objectif général

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) a été introduite par le GRENELLE II (juillet 2010). Elle se traduit notamment par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté par le Préfet de la région Champagne-Ardenne le 8 décembre 2015.

Elle représente l'ensemble des continuités écologiques terrestres (Trame Verte) et aquatiques (Trame Bleue). Elle est définie comme un "outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales".

Son objectif est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, caractériser la Trame Verte et Bleue consiste à identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité (réservoirs) et les espaces (corridors) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

Une TVB se compose de **réservoirs de biodiversité**, entité ou lieu où se concentre une grande biodiversité avec de nombreuses espèces patrimoniales. Pour le bon état de conservation des espèces, ces réservoirs doivent être reliés entre eux par des **corridors écologiques** fonctionnels qui permettent la dispersion et le déplacement des espèces.

### 2.5.7.2 Identification des enjeux du SRCE

Les enjeux transversaux du SRCE Champagne-Ardenne sont les suivants :

- Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages ;
- Conserver la diversité des milieux, source de la biodiversité régionale ;
- Conserver les espaces à forte valeur écologique ;
- Maintenir et développer la qualité écologique et la biodiversité des espaces plus ordinaires ;
- Assurer la connectivité des écosystèmes et les déplacements des espèces, gages de la capacité d'adaptation de la biodiversité au changement climatique.

### 2.5.7.3 Identification et caractérisation des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité régionale, nationale, voire européenne.

**Les réservoirs de biodiversité ou "cœurs de nature" sur la commune de Vadenay sont essentiellement dans le camp militaire de Mourmelon.**

L'ensemble des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts est renseigné par le SRCE. Ils sont repris à l'échelle de la commune sur les limites reconnues de la ZNIEFF de type II.

Les réservoirs de biodiversité de milieux humides avec objectif de préservation de Vadenay montrent un fort intérêt pour le maintien de l'état de conservation de certaines espèces patrimoniales sur ce territoire. Il peut s'agir des habitats abritant des stations de plantes rares et protégées, certains habitats peu dégradés permettant l'accueil et la reproduction d'importantes populations animales.

### 2.5.7.4 Détermination des corridors écologiques locaux et caractérisation de leur fonctionnalité

Les **corridors écologiques** sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc la possibilité d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ce sont des voies potentielles de déplacement pour les espèces. Les corridors écologiques relient entre eux des réservoirs de biodiversité en traversant préférentiellement les zones de forte perméabilité. Les corridors écologiques ne sont pas nécessairement constitués d'habitats "remarquables" et sont généralement des espaces de nature ordinaire.

#### **Composition des corridors écologiques sur le territoire de la commune de Vadenay**

Le cours de la Noblette et de la vesle constitue la Trame bleue du territoire. Elle regroupe les milieux aquatiques et les milieux humides riverains.

La Trame verte s'appuie principalement sur les boisements, les petits ensembles de prairies et pelouses mésophiles et plus secondairement sur les prés, jardins et vergers en périphérie des bourgs et villages. Sur leur bon état de conservation repose leur fonctionnalité écologique avec l'accueil d'habitats et espèces caractéristiques :

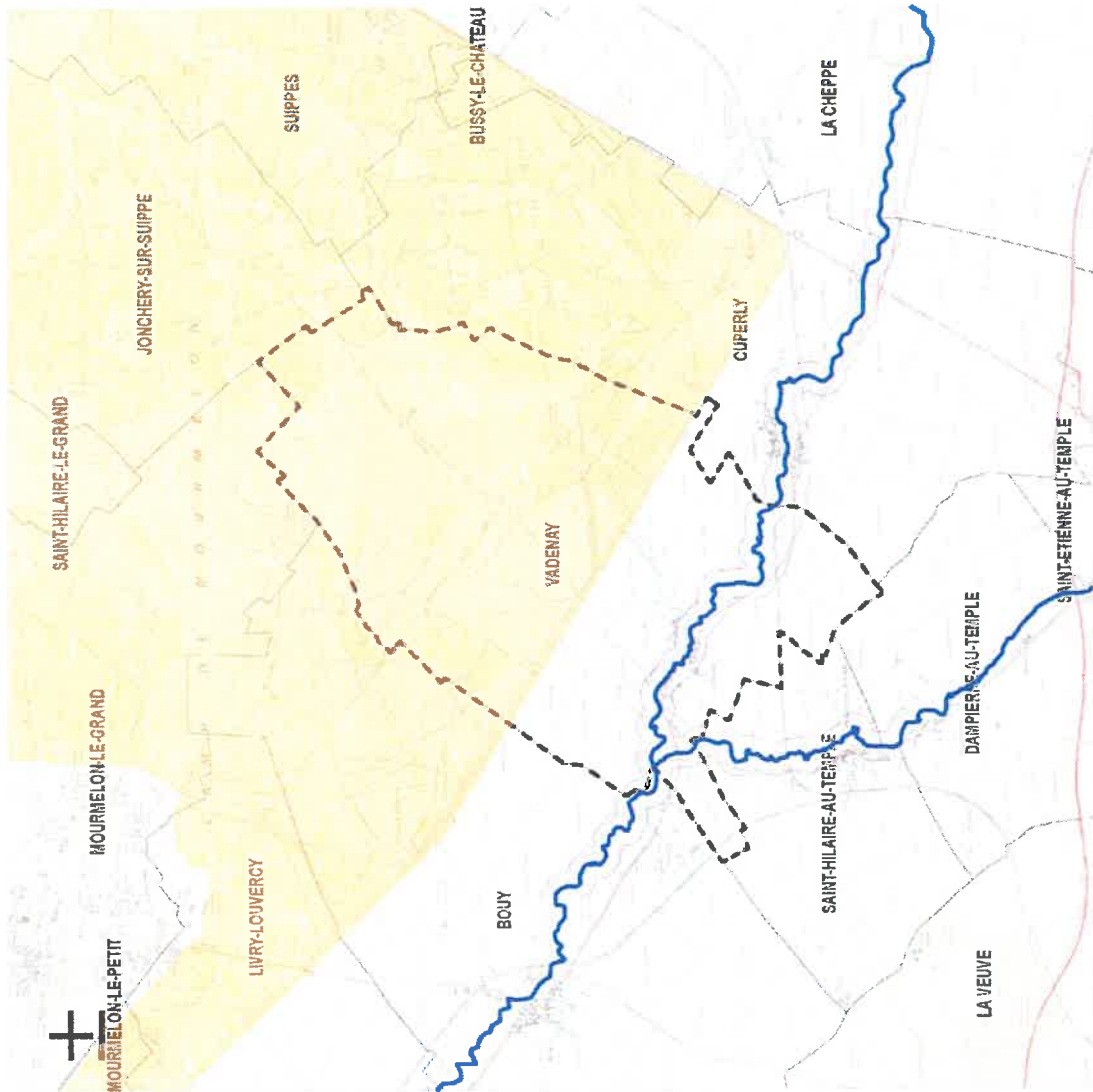
- Principaux corridors écologiques forestiers en appui sur les boisements et les lisières du camp militaire, plus secondairement sur la ripisylve qui accompagne le cours d'eau...
- Localement, aux abords du village, des petits ensembles parcellaires aux structures de végétations diversifiées (prés, arbres isolés, bosquets ou plantations, haies, vergers...) plus densément représentées qu'ailleurs, forment une mosaïque d'habitats favorables à la dispersion de la petite faune en limite de zone urbaine.

### 2.5.7.5 Identification des obstacles et de leur franchissabilité

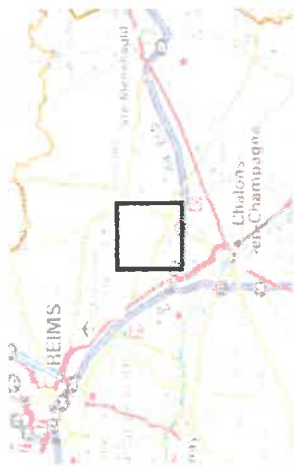
Sur le territoire de Vadenay, la continuité des corridors écologiques peut être interrompue naturellement (cours d'eau infranchissable par certaines espèces) ou artificiellement par la trop grande fragmentation des habitats (isolement de petits éléments prairiaux, faible densité des habitats relais dans certains secteurs du territoire). Cette fragmentation peut être liée aux infrastructures de circulation ou ouvrages hydrauliques (réseau routier, lit aménagé), de transport ou de production d'énergie (ligne aérienne haute tension, parc éolien) à l'intensification agricole (grandes surfaces parcellaires homogènes), à l'urbanisation, voire au mitage par l'édification de clôtures infranchissables pour la faune.

La Trame Bleue des cours d'eau en tête du bassin versant de l'Aisne est significative pour la qualité fonctionnelle des habitats aquatiques de l'Aisne et de ses affluents en aval du territoire. Quelques aménagements anciens sur le lit des cours d'eau constituent le principal obstacle à la circulation du poisson. Les éléments de ripisylves, de marais plus ou moins boisés et quelques éléments plus rares de prairies riveraines permettent une bonne fonctionnalité pour la dispersion de la petite et de la grande faune des vallées à travers le territoire communautaire.

Localement, au point de rencontre entre la Vesle et la Noblette, ce site de convergence composé d'une eau plus vive et un lit légèrement plus large, forme un point de fragmentation sur l'écoulement des cours d'eau de la Noblette ainsi que celle de la Vesle.



Commune de Vadenay  
Carte Communale  
**Trame Verte et Bleue**



Vadenay

Trame aquatique avec objectif de préservation

Réservoir de biodiversité

Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation

Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration

Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration

Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau

0 500 1000 2000 Mètres

1:50 000

Pour les impressions sur papier A4, merci de réduire de 10%.  
Mairie de VADENAY, 11 rue de la Poste, 51200 VADENAY  
Source : IGN, IGN 2015  
Service de données : 30/06/2015 09:54

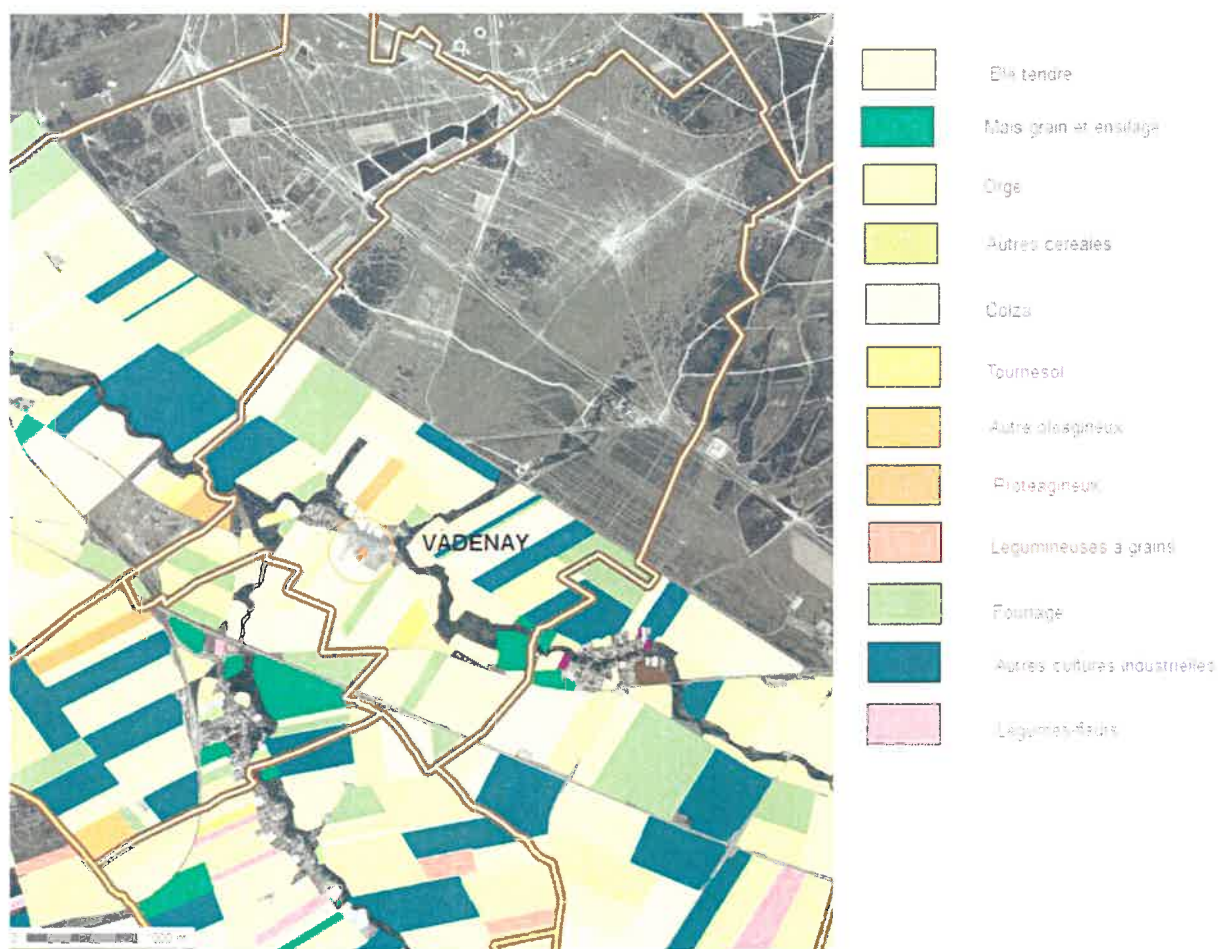


## 2.6 L'occupation du sol

### 2.6.1 Le couvert agricole

Le couvert agricole occupe environ un tiers du territoire communal. La polyculture caractérise la production agricole à Vadenay Elle est composée de céréales telles que le blé tendre, le maïs, l'orge ou d'oléagineux tels que le colza ou encore de fourrages destinés aux animaux.

**Le couvert agricole sur le territoire de Vadenay en 2012**

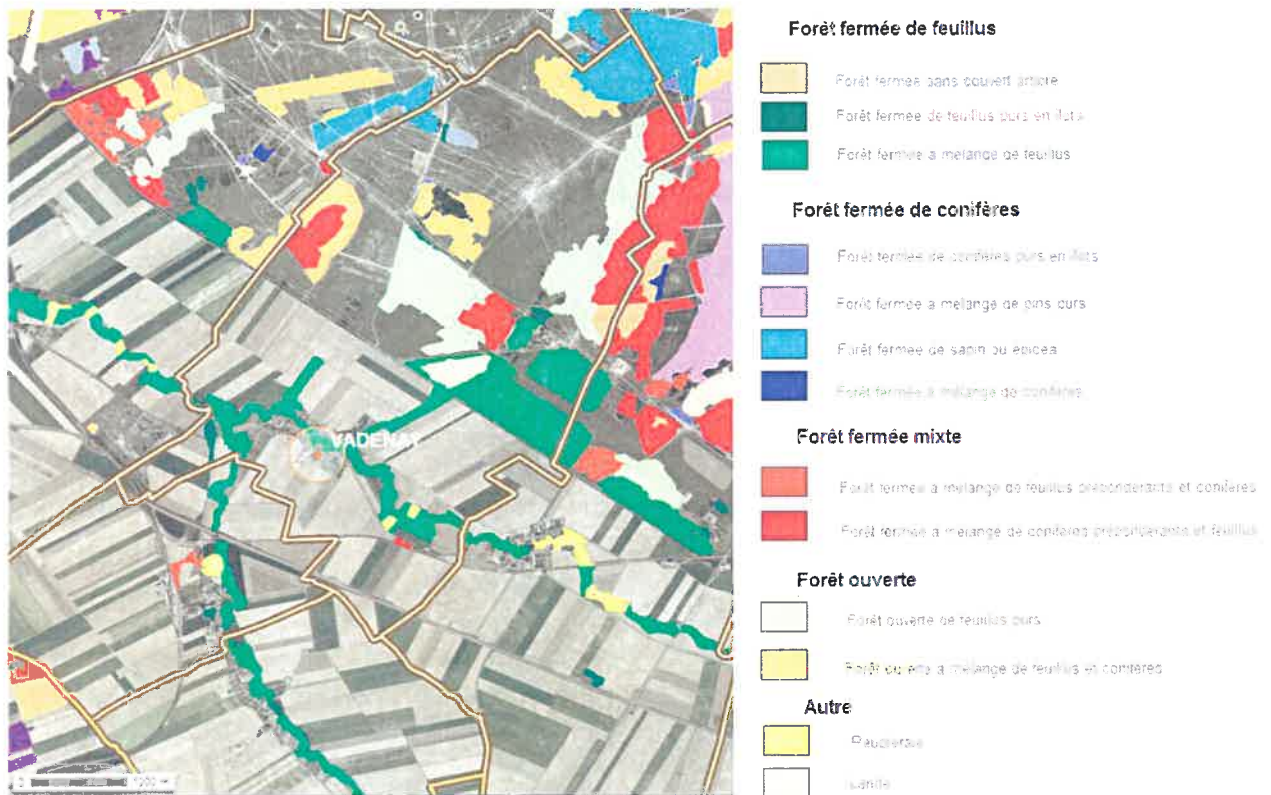


Source : [www. geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) – Recensement Parcellaire Général anonyme 2013

### 2.6.2 Le couvert forestier

Le couvert forestier se trouve majoritairement sur le territoire du camp de Mourmelon, dans les savarts sous une forme mélangée de pins sylvestres et noirs, de feuillus et de sapins et épicéas. Une forêt fermée à mélange de feuillus est localisée sur la zone humide de part et d'autre des rivières de la Noblette, de la Vesle et du Grand Clair Fond. Deux peupleraies et un boisement à mélange de conifères et de feuillus sont localisés à l'Est du village.

#### Le couvert forestier à Vadenay depuis 2006



Source : [www. geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) – Institut national de l'information géographique et forestière

## 2.7. Les entités paysagères

Le territoire communal se trouve dans la Champagne crayeuse.

C'est essentiellement à la nature et à la configuration de son sol que la Champagne Crayeuse doit son individualité géographique. Ces terrains de craie, ou la dénomination de Champagne dérive de l'aspect même du pays ont en effet une physionomie tranchée.

Cet ensemble appartient d'un point de vue géologique à l'arc de crétacé supérieur du Bassin Parisien. La Craie est une roche Sédimentaire formée par l'accumulation des restes calcaires de micro-organismes marins planctoniques, est blanche, poreuse, tendre et friable.

Cette friabilité de la roche a déterminé une topographie « molle », constituée par des vallons occupés par des cours d'eau intermittents, ou par des vallées sèches.

Localement, trois entités paysagères peuvent être identifiées :

- Le paysage bâti,
- Les ripisylve de la Noblette et de la Vesle,
- La plaine agricole,
- Les savarts champenois.

### 2.7.1 Le paysage bâti

Le paysage bâti du village se distingue peu du boisement que l'on aperçoit au loin sur la RD994.

De l'intérieur, le bâti peu dense offre une ambiance aérée et verdoyante.

Le végétal est très présent dans la trame urbaine soit au niveau de la ripisylve de la Noblette, qui segmente longitudinalement le village ou au niveau des espaces privatifs (jardins d'agrément, potagers, vergers) visibles depuis la rue.

#### Vue paysagère de l'entrée Ouest de village



*Source : Google Maps*

## 2.7.2 Les ripisylves de la Noblette et de la vesle

La commune de Vadenay est traversée par la rivière de la Noblette, cette dernière est entourée d'une ripisylve épaisse. Elle forme une limite visuelle importante dans le paysage bâti de la commune.

Cette ripisylve forme tant une coupure dans le grand paysage de la commune que dans la zone urbaine qu'elle scinde en deux par son importance et sa hauteur.

### Opposition entre les champs et la ripisylve de la rivière



Photo aérienne de la ripisylve de la Noblette, permettant de constater l'amplitude de la ripisylve.



### 2.7.3. La plaine agricole

La plaine agricole est rythmée par de vastes parcelles cultivées. Les différents types de cultures apportent une alternance de couleurs, de textures et de lignes.

La RD994 segmente la plaine agricole pour desservir le village.

Ce paysage étendu ouvert est marqué par un horizon plat et lointain. Il est rompu par des bosquets épars au Sud et le paysage de savarts au Nord.

#### Vue paysagère de la plaine agricole



### 2.7.4. Les savarts Champenois

Ce sont des vestiges des paysages champenois du passé. Ces milieux semi-ouverts de buisson et arbres épars offrent une vue paysagère trouble, mais dégagée sur un horizon boisé de bosquets. Les axes de découverte des savarts se situent en dehors du territoire communal. Aucun point d'accès civil depuis le village n'offre de perspective dégagée sur ce paysage entièrement localisé en zone militaire.

#### Vue paysagère des savarts sur le camp de Mourmelon



Une partie du camp de Mourmelon est implanté sur le territoire de la commune.

Ce camp a été construit entre 1850 et le début du siècle dernier. Il est le témoignage du paysage de Champagne du début du 19<sup>e</sup> siècle.

Il fut implanté dans cette région pour constituer un écran aux possibles invasions venues de l'Est, mais également parce que la pauvreté de la région semblait alors irréversible.

Ce camp militaire d'espaces mi-ouverts, mi-fermés. Il est couvert de pelouses calcaires, de forêts de pins sylvestres et surtout de pins noirs plantés à partir du XVII<sup>ème</sup> siècle. Les surfaces non plantées présentent les paysages de «Savarts» c'est-à-dire une steppe herbeuse ponctuée d'arbustes et d'arbres rabougris qui sont aujourd'hui pâturés par les troupeaux de moutons.

Les camps militaires de la Champagne crayeuse, sont le plus souvent occupés par des pinèdes claires dont la végétation s'apparente à celle des pelouses. Partout ailleurs les pelouses sont réduites à des lambeaux de quelques hectares, correspondant souvent aux sols les plus ingrats.

Le camp militaire de Mourmelon est orienté vers l'entraînement des militaires avec des chars, ce qui explique ces grandes étendues peu boisées qu'il est plus simple de traverser.

#### **Photo aérienne du camp militaire de Mourmelon,**



*Source géoportail*

## 3 La forme urbaine et le patrimoine bâti

---

### 3.1. La typologie urbaine et l'architecture

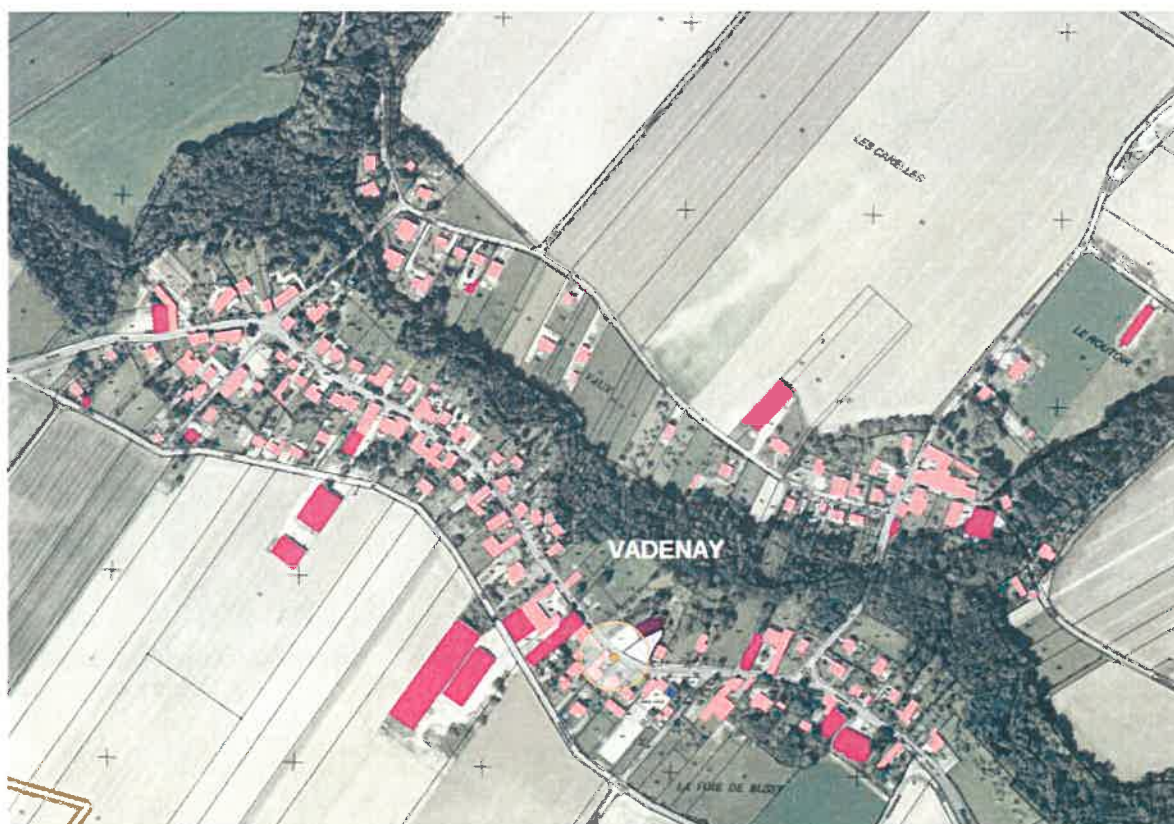
#### 3.1.1. La forme urbaine

Le bâti est disposé le long de la rue principale caractérisée par un tissu ancien, la rue de la Noblette et les bâtiments le long du chemin de Vaux sont caractérisés par un tissu plus récent. Ces deux rues sont segmentées longitudinalement par la rivière de la Noblette et son affluent, le Grand Clair Fond.

L'église et la mairie sont localisées dans la partie Sud-Ouest du village.

Le Chemin de Vaux s'est développé sur la rive droite de la Noblette, il est coupé du tissu ancien par la rivière et sa ripisylve.

#### Vue aérienne de Vadenay



Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

### 3.1.2. L'implantation du bâti et parcellaire

Les constructions anciennes sont disposées parallèlement à la voie de desserte. Généralement, les façades sont à l'alignement par rapport à l'emprise publique. Les parcelles occupées sont de petite taille par rapport aux volumes des constructions. La répartition resserrée des maisons offre une densité visuelle bâtie.

Les jardins potagers et vergers sont généralement à l'arrière des constructions, en fond de parcelle.

En ce qui concerne les constructions récentes, les parcelles sont rectilignes et disposées en lanières étalées sur le côté Sud du chemin de Vaux. L'implantation des constructions se fait en recul, voire au centre des terrains.

### 3.1.3. Les caractéristiques architecturales

#### Le bâti ancien

D'un point de vue architectural, le bâti ancien observe des volumes parallélépipédiques importants pour les habitations comme pour les bâtiments à usage agricole. Les façades sont en briques composées de formes de tapisseries pour les plus remarquables ou en pierre taillée de craie. Les encadrements des fenêtres sont en chaîne de pierre ou en brique.

Les toitures à deux ou quatre pans sont recouvertes de petites tuiles plates noires ou de tuiles mécaniques rouges.

Les maisons comportent un rez-de-chaussée, un étage et des combles aménagés ou non. L'implantation est généralement à l'alignement de la voie.

#### Le bâti ancien à Vadenay



#### Maison en briques disposées en tapisserie



## Le bâti récent

Les maisons récentes présentent des styles architecturaux variés. Les façades lisses sont couvertes d'enduits de teintes claires allant du crème à l'orangé. Les toitures sont généralement à deux pans, en tuile mécanique bordeaux ou ardoise bleu foncé. Les maisons sont composées d'un rez-de-chaussée surmonté de combles aménagés ou pas. Les constructions sont implantées dans la parcelle en retrait par rapport à l'alignement. Le pignon est souvent perpendiculaire à la voie, mais dans de rares cas parallèle.

### Le bâti récent à Vadenay



## 3.2. Le patrimoine architectural

### 3.2.1. Les monuments historiques

Aucun monument historique n'est répertorié dans la commune de Vadenay.

### 3.2.2. Le patrimoine archéologique

Quatre vestiges archéologiques sont recensés sur le territoire communal :

- La sépulture de la Tène du Haricot ;
- La nécropole hallstattienne de l'Etau datant de la préhistoire ;
- L'habitat de Vaulamberg datant de l'époque gallo-romaine ;
- Les vestiges de fossés d'un château aujourd'hui disparu.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme permet le refus d'un projet par l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme s'il est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Par ailleurs, « En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 validée réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du Code pénal, en application de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ».

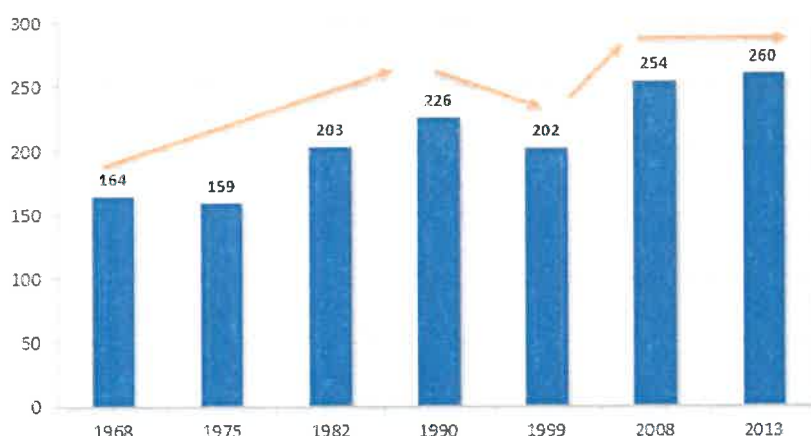
## 4 La population et l'habitat

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Études Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2013. De ce fait, l'aire d'étude comparative est lié à celle du département ainsi que celle du SCoT de de Châlons-en-Champagne

### 4.1. Une population stable

#### 4.1.1. Une population stable depuis 1999

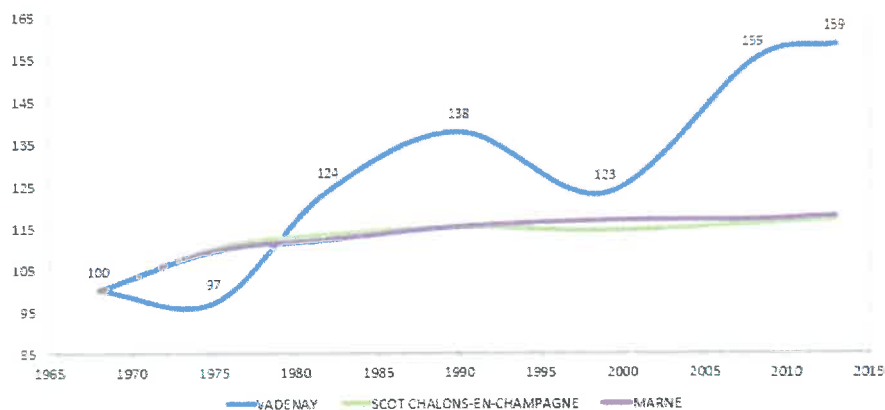
Évolution de la population communale entre 1968 et 2013



Source : INSEE-RGP 2013

Selon les données de l'INSEE, la population communale de Vadenay a connu de fortes variations entre 1968 et 2013. Trois phases caractérisent cette évolution : une forte hausse de 1968 à 1990, une chute dans les années 1990 et un regain depuis. En 2013, la population municipale était de 260 habitants.

Évolution comparée de la population sur une base 100 entre 1968 et 2013



Source : INSEE-RGP 2013

Proportionnellement à l'ensemble de l'aire d'étude, la commune de Vadenay a connu une variation de population plus importante que celle du SCoT ou de la Marne. Ainsi sur une échelle comparative de base 100, la commune fluctue et s'agrandit de façon plus importante.

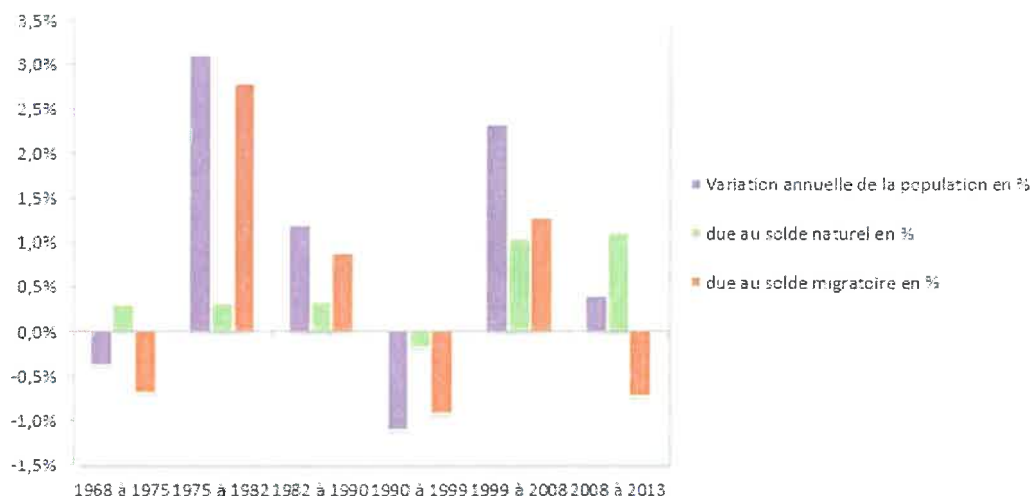
#### 4.1.2. Les facteurs de l'évolution démographique

L'évolution démographique est analysée en fonction des soldes naturels et migratoires relevés au moment des recensements.

Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le solde migratoire traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

### Facteurs d'évolutions de la population

Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population



Source: INSEE-RGP 2013

Les tendances d'évolution de la population sont expliquées par des facteurs dus essentiellement au solde migratoire entre 1968/ 1975.

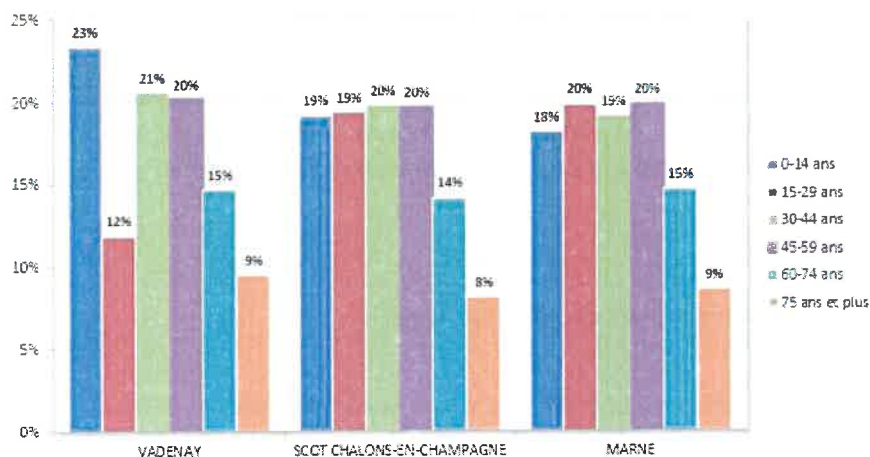
Entre 1975 et 1982, l'analyse graphique montre qu'on assiste à une forte arrivée de population dans le village alors que le solde migratoire était négatif de 1968 à 1975. Ces arrivées tendent à ralentir peu à peu dans les années 1980.

La chute de population constatée dans les années 1990 s'explique par de nombreux départs de population à cette période. Le solde naturel reste faible de 1968 à 1999.

Depuis 1999, on assiste à de nouvelles arrivées de familles dans le village puisque la hausse de population s'explique tant par un solde migratoire élevé (+1,8% entre 2006 et 2011) qu'un solde naturel fort (+1,5% entre 2006 et 2011).

### 4.1.3. La structure par âge

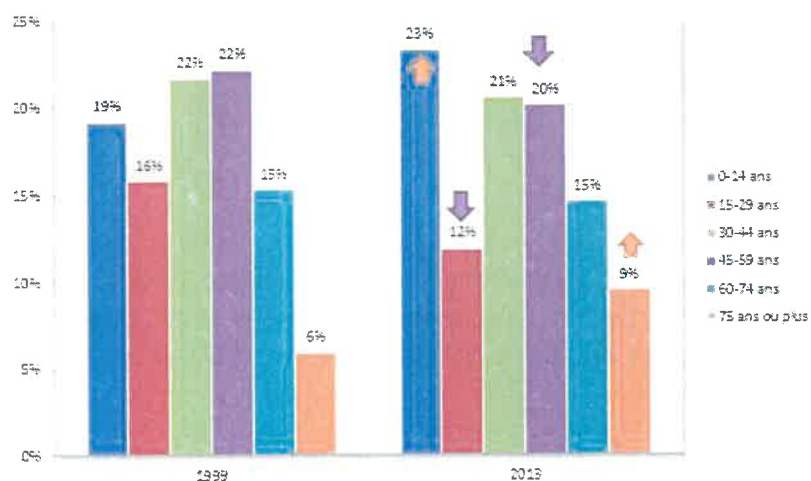
#### Analyse comparée de la répartition par tranches d'âge en 2013



Source: INSEE-RGP 2013

La population de la tranche d'âge des 0-14 ans est plus importante que l'ensemble de l'aire d'étude. À contrario les 15-29 ans sont très peu représentés dans la commune au profit du territoire et du département dont l'attractivité pour les établissements scolaires est plus importante que sur la commune. La stabilité des autres classes d'âges est sensiblement la même que celle du SCoT et du Département.

#### Structure par âge de la population de la commune en 1999 et 2013



Source: INSEE-RGP 2013

Le graphique de l'évolution par âge de la population communale entre 1999 et 2013 montre une légère baisse des classes d'âges intermédiaires entre 15-29 ans et 45-59 ans, au profit des 0-14 ans (+ 4 points) et des 75 ans ou plus (+3 points). La part des 30-44 ans reste cependant constante à 21% de la population. Ainsi, les familles et les personnes âgées tendent à se maintenir sur la commune au détriment des autres classes d'âge.

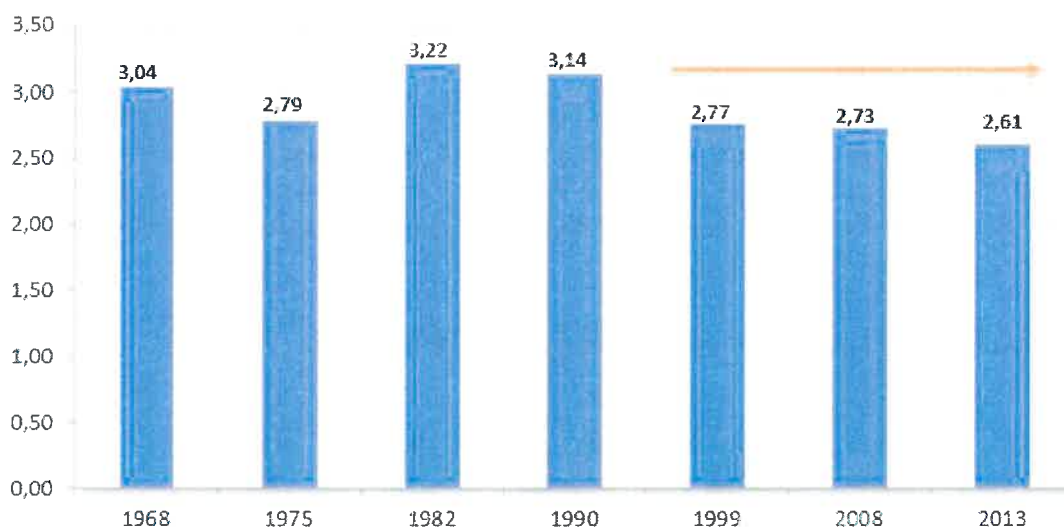
Afin de maintenir toutes les classes d'âge sur le village, la municipalité devra veiller à répondre aux besoins de l'ensemble de sa population en matière d'équipements publics, d'accessibilité aux services ou aux transports.

### Analyse comparée de la répartition par tranches d'âge en 2013

À l'échelle de l'aire d'étude comparée, il apparaît que la population des 0-14 ans est particulièrement représentée sur le territoire communal. Cependant, il est possible de noter une orientation vers un vieillissement de la population et une évolution positive de la classe d'âge des plus de 75 ans.

#### 4.1.4 Une évolution en baisse de la taille des ménages

Évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2013



Source: INSEE-RGP 2013

La taille des ménages a connu des variations importantes entre 1968 et 2013. Après une légère baisse en 1975, elle est repartie à la hausse dans les années 1980. Depuis les années 2000, on observe un desserrement des ménages, qui tente de se stabiliser entre 2.6/2.7 individus par ménage.

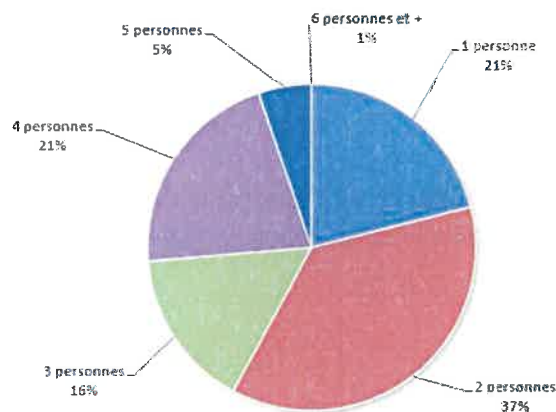
Ces variations importantes sont causées par les évolutions marquées de population. Au cours de la période de légère baisse de la population dans les années le milieu des années 1970, on remarque une hausse de la taille moyenne des ménages puis une baisse lorsque la population réaugmente dans les années 2000.

Depuis le début des années 2000, on observe une stabilisation de la taille des ménages. Qui permet d'indiquer que Vadenay à un desserrement de sa population de 2.61%.

### Taille des ménages sur la commune en 2013

Les ménages de la commune sont représentés à 58 % par des ménages de 1 à 2 personnes. Le reste de la population est répartie entre des ménages de 3 à 4 personnes représentant 37 % des ménages et 6 % des ménages sont composés de plus de cinq personnes.

Cette composition des ménages invite à réfléchir sur la taille des logements proposés sur le territoire et le nombre de personnes qui composent ces ménages.

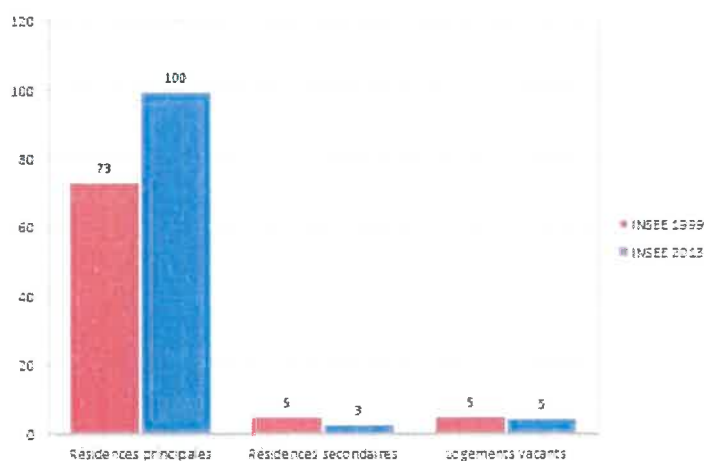


Source: INSEE-RGP 2013

## 4.2. Un parc de logements en augmentation depuis les années 2000

### 4.2.1. Une faible vacance des logements

Évolution de la composition du parc de logement de la commune entre 1999 et 2013 :



Source: INSEE-RGP 2013

L'analyse du parc de logements montre une forte hausse de résidences principales de 27 logements supplémentaires en 2013.

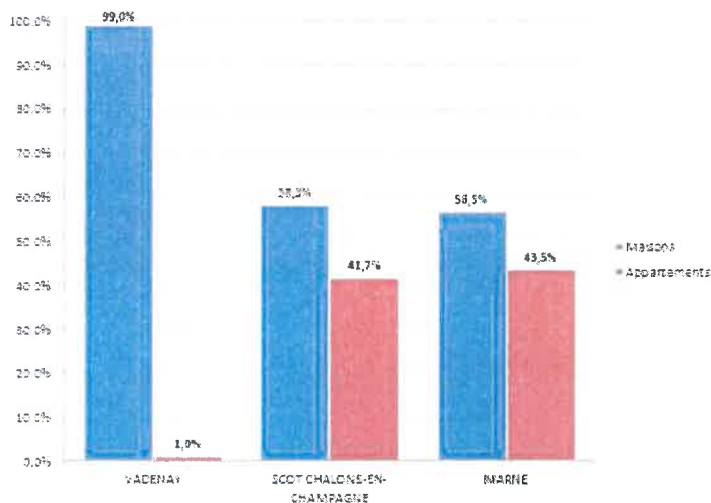
On remarque que le taux de logements vacants, déjà faibles en 1999 n'a pas évolué au cours de ces quatorze années.

La part de résidences secondaires a diminué de 6 à 2,6 %, au cours de ces dernières années.

### Répartition du type de logement en 2013:

En comparaison avec le reste de l'aire d'étude, la population de Vadenay réside à 99 % dans des maisons contre 1 % pour les appartements. Cette répartition est significative de la typologie du bâti dans une commune rurale

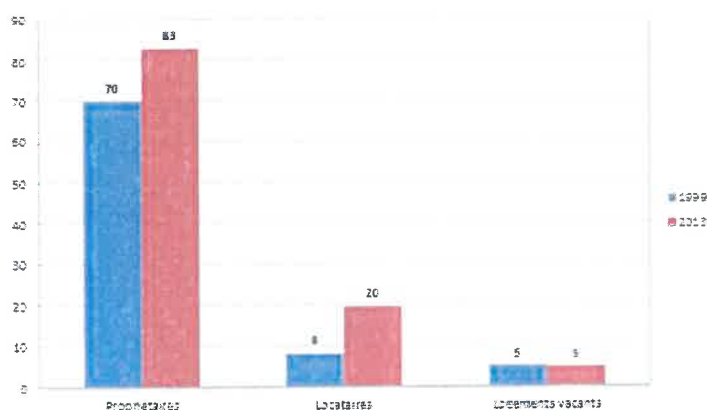
Cette grande fluctuation est la plus significative de l'ensemble de l'aire d'étude, en comparaison avec le département où la différence entre ces deux types de logements est de 13 %.



Source: INSEE-RGP 2013

### Évolution du statut d'occupation des résidences principales entre 1999 et 2013

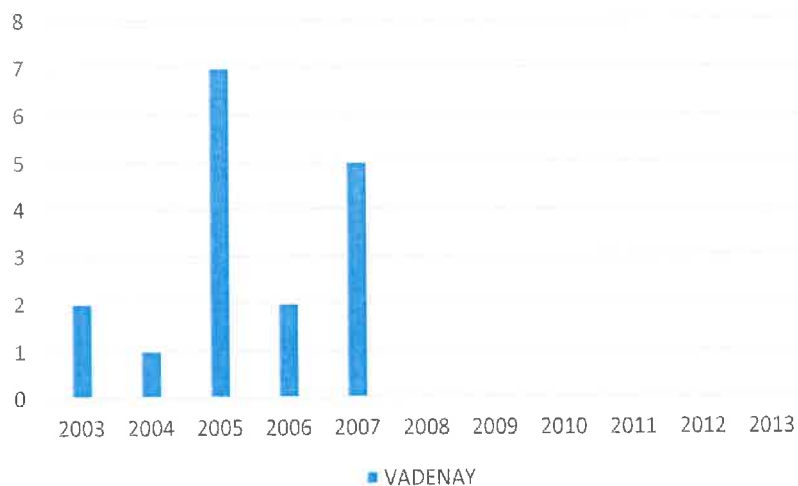
Au cours des quatorze dernières années, il y a eu une réelle évolution du parc locatif sur la commune de Vadenay. Avec une hausse de 8.6 % de maisons ou d'appartements voués à la location, la commune offre à ses résidents un choix plus important dans son parc résidentiel.



Source: INSEE-RGP 2013

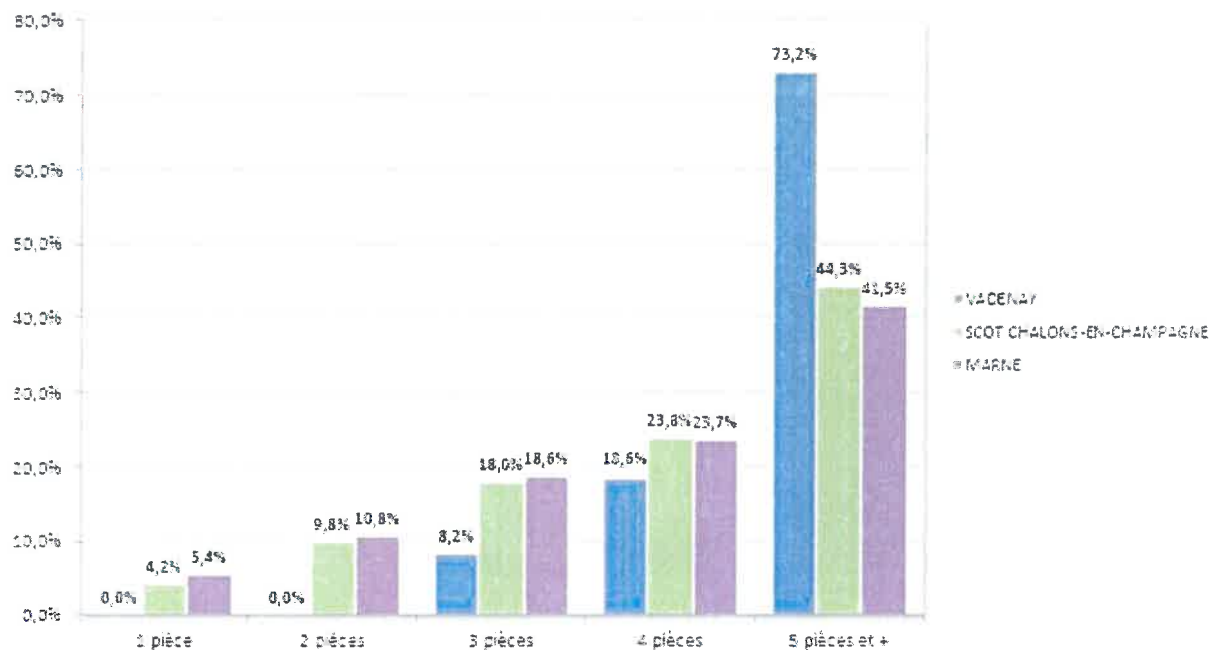
### Nombre de logements commencés entre 2003 et 2013

Il est à noter qu'entre 2003 et 2013, 17 nouveaux logements ont été construits. Le rythme de construction est d'un logement par an depuis 2003. Cependant, aucun logement n'a été construit depuis 2008.



Source: Sitedel-logements commencés

### Taille comparée des résidences principales en 2013



Source: INSEE-RGP 2013

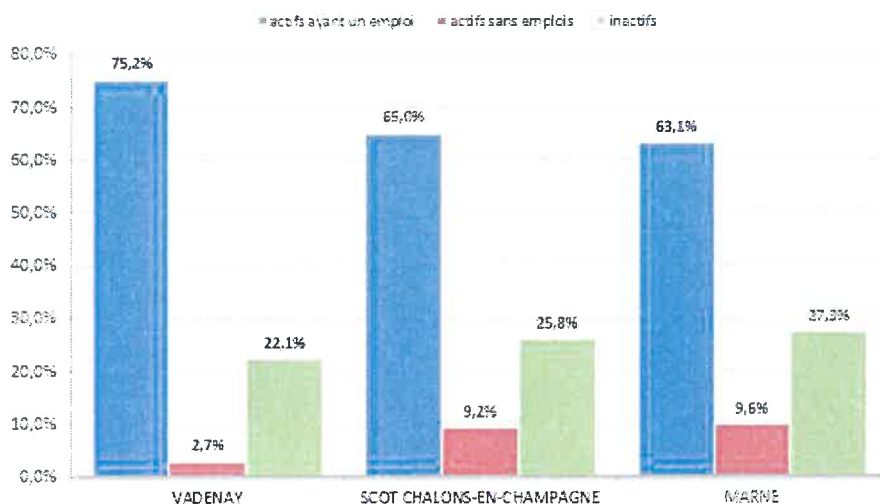
Le parc de résidences principales se compose d'après le graphique ci-dessus de logements de taille relativement importante puisque 91,8 % des résidences principales comptent 4 pièces et plus. On remarque l'absence de logements d'une pièce à mettre en perspective avec la quasi-inexistence d'appartements. On note une forte part de grands logements (5 pièces et plus) par rapport au SCOT et au département.



## 5 La population active

### 5.1. Une population active en augmentation

#### L'évolution de la répartition des actifs et inactifs dans l'aire d'étude



Source: INSEE-RGP 2013

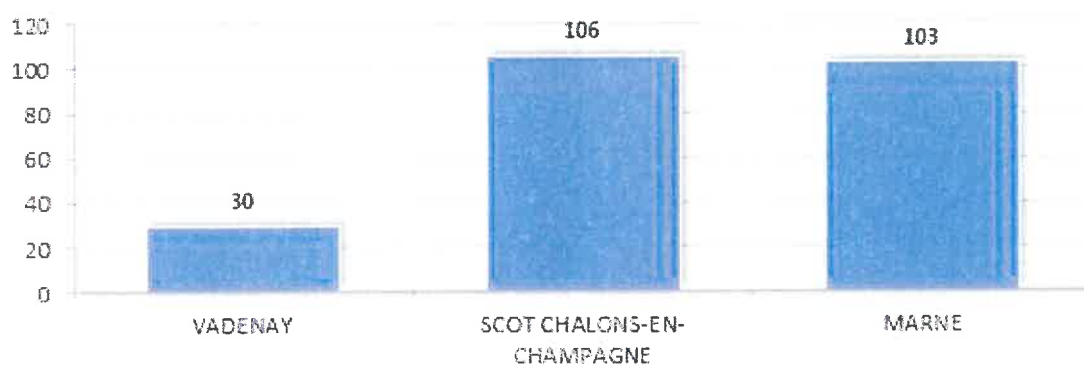
Au regard du graphique de la répartition des actifs et inactifs sur l'ensemble de l'aire d'étude, on constate une hausse de la part des actifs ayant un emploi de +12,4 % par rapport au département et une baisse de la part des inactifs de - 5.2 %. Le nombre d'actifs sans emplois sur la commune est peu important au regard de l'ensemble de l'aire d'étude, il est inférieur de 6,9 % au département.

Couplée aux nombreuses arrivées de familles durant cette période, on remarque que cette hausse d'actifs ayant un emploi correspond au profil des ménages récemment installés.

## 5.2. La concentration de l'emploi

En 2013, 30 emplois sont offerts sur la commune de Vadenay. Cette concentration de l'emploi est beaucoup plus faible que sur l'ensemble de l'aire d'étude ou pour exemple de Scot de Châlons-en-Champagne à un indice supérieur de 89 emplois à la commune, ce qui nous indique que la commune de Vadenay est une commune résidentielle

### Indice comparé de la concentration d'emploi en 2013 (pour 100 actifs résidant sur le territoire)

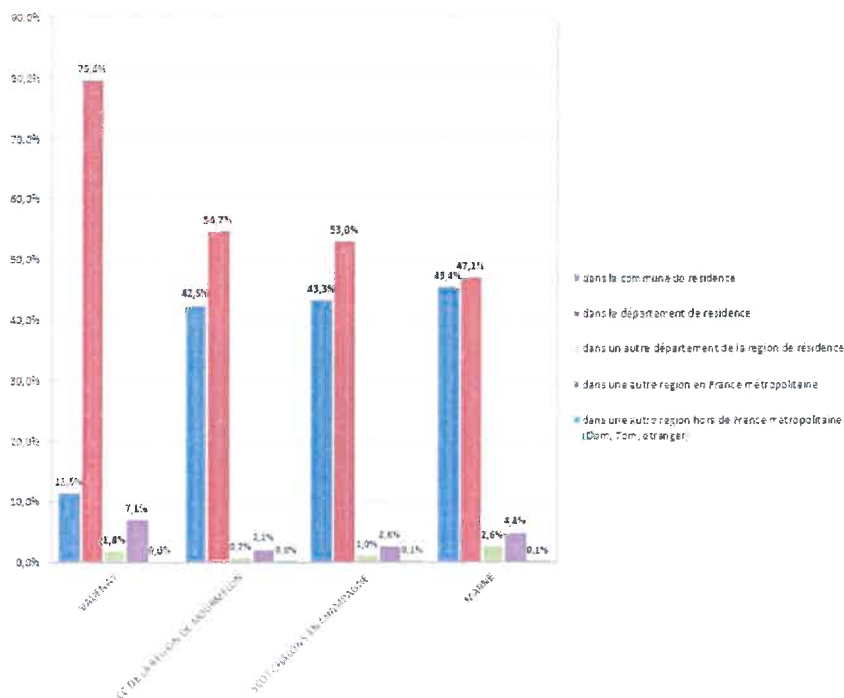


Source: INSEE-RGP 2013

Ainsi, la majorité des actifs résidants ayant un emploi doivent se déplacer hors de Vadenay pour exercer leur emploi, sollicitant fortement les migrations alternantes.

### 5.3. Les migrations alternantes

Les déplacements domicile-travail pour l'ensemble de l'aire d'étude en 2013



Source: INSEE-RGP 2013

En 2013, 79,6 % des actifs ayant un emploi et résidant à Vadenay se rendaient dans une autre commune du département pour travailler. Cette analyse mise en perspective avec la concentration de l'emploi sur le territoire confirme la dépendance des bassins d'emplois extérieurs.

La part des déplacements hors de la commune de domicile est de 31 points supplémentaires à la moyenne observée dans la Communauté de Communes et près du double du taux observé dans le département.

Une large majorité (79,6%) se déplaçait dans le département de résidence, notamment le bassin d'emploi de Châlons-en-Champagne.

La municipalité veillera à favoriser l'emploi local de façon à limiter les déplacements motorisés domicile-travail, au regard des objectifs de réduction de production de gaz à effet de serre.

## 6 Les activités économiques

---

### 6.1. L'activité agricole

#### 6.1.1. Les caractéristiques des exploitations agricoles

L'orientation technico-économique des exploitations agricoles installées dans la commune est la polyculture.

Le nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune a quelque peu diminué depuis 1988, passant de 11 à 9 en 2010. Par ailleurs, selon les données communales, 4 exploitations agricoles sont recensées à Vadenay en 2015.

Cinq emplois dans les exploitations agricoles ont été perdus entre 1988 et 2010 à cause de la mécanisation progressive de l'activité agricole.

Les Superficies Agricoles Utilisées (SAU) ont fortement augmenté durant la période 1988-2000 et ont légèrement baissé durant la période 2000-2010. Les remembrements et les transferts de terrains effectués avec des exploitants non domiciliés dans la commune ont un impact sur ces évolutions.

On note que l'exploitation du bétail a diminué de plus de moitié en vingt ans.

### L'évolution des exploitations agricoles entre 1988 et 2010 ayant leur siège à Vadenay

	1988	2000	2010	Évolution entre 2000 et 2010
Nombre d'exploitants	11	6	9	↑
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	13	9	8	↓
Superficie agricole utilisée (en ha)	572	708	689	↓
Cheptel (en unité de gros bétails, tous aliments)	116	47	47	→
Superficie en terres labourables (en ha)	571	706	686	↓
Superficie toujours en herbe (en ha)	0	0	0	→

Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010 et 2000

La carte ci-après localise les bâtiments d'exploitation agricole

### Les exploitations agricoles à Vadenay



Sources : Fond Géoportail ; Données communales -2015 - à titre indicatif

### 6.1.2. Remembrement

Un remembrement a eu lieu sur le territoire communal en juin 2005. A ce titre, il est à noter que les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière.

Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'Association Foncière et l'accord de son président devra être obtenu par délibération.

La Carte Communale permet de prendre en compte les besoins éventuels des activités agricoles en matière de développement ou encore de délocalisation.

Les réflexions concernant l'extension éventuelle du village doivent prendre en compte l'impact sur les exploitations, en termes de réduction de surface agricole. Il est donc souhaitable de préserver et maintenir l'outil agricole au sens large comme acteur économique générateur d'activité sur le territoire communal.

### 6.1.3. Les distances d'éloignement

Un élevage de poulets soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) est présent sur le territoire communal. Il correspond à l'exploitation n°1 sur la carte des bâtiments d'exploitation agricole. La présence d'un élevage sur la commune implique le respect des distances d'éloignement régies par l'article L111-3 du Code Rural pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), mais il n'est pas classé comme une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le périmètre de réciprocité de l'éloignement de 50m est dessiné en rouge sur la carte ci-avant.

Concernant les élevages, l'article L. 111-3 du Code Rural soumet à une distance d'éloignement de 50 mètres l'implantation ou l'extension des constructions et installations concernées par le RSD et une distance d'éloignement de 100 mètres les installations soumises au régime des ICPE, vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

La même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (principe de réciprocité).

La société JACQUINET, dont l'emprise permet le stockage de céréales, est une installation classée soumise à déclaration elle apparaît dans le périmètre de réciprocité n°2 entouré de pointillé rouge sur la carte ci-dessus. Comme il est indiqué dans le porté à connaissance, son classement génère un périmètre de protection réglementaire de 10 mètres autour des bâtiments d'exploitation.

## 6.2. L'artisanat et l'industrie

L'activité artisanale est assez représentée dans la commune. On dénombre ainsi un paysagiste, un électricien, une entreprise multiservice d'entretien-dépannage et une entreprise de monte-escaliers.

Aucune activité industrielle n'est présente dans la commune.

### 6.3. Les commerces, les services et les professions libérales

Une boulangerie est présente dans la commune. Les habitants fréquentent les communes de Mourmelon-le-Grand, Suippes et Châlons-en-Champagne pour les autres services et commerces de proximité.

## 7 Les équipements publics et la vie locale

---

### 7.1. Les équipements et services communaux

La commune dispose :

- d'une mairie,
- d'une salle des fêtes (capacité de 190 personnes),
- d'une église et d'un cimetière,
- d'un court de tennis,
- d'un terrain de handball et de basket.

### 7.2. Les équipements scolaires

La commune de Vadenay dépend du groupe scolaire Noblevesle (Saint-Hilaire-au-Temple, Dampierre-au-Temple, Vadenay) situé à Dampierre-au-Temple.

Le collège se situe dans la commune de Mourmelon-le-Grand.

Le lycée général et technologique est à Châlons-en-Champagne.

Le transport scolaire est assuré par le Syndicat des transports de la Marne.

### 7.3. Le tissu associatif

La vie locale est animée par l'association de pêche « La Saumonée » et l'association « Familles Rurales ».

## 8 Les voies de communication, les réseaux et les déchets

---

### 8.1. Les voies de communication et les transports

Le territoire communal et le village sont traversés par :

- la **RD 994** de Reims à Bar-le-Duc (classée Route à Grande Circulation) ;
- la **RD 208** vers Dampierre-au-Temple ;
- le Chemin du Grand Clair fond vers Cuperly.

La **RD 977** de Châlons-en-Champagne à Charleville-Mézières est accessible à 4 kilomètres du village via la RD 994.

On note la proximité de l'échangeur A4 à Saint-Etienne-au-Temple à 9 kilomètres du village.

Il n'y a pas de réseau de BUS qui passe dans la commune, cependant voici les réseaux de bus qui s'arrêtent à proximité de la commune de Vadenay :

**La ligne de car n°130** « Châlons-en-Champagne - Mourmelon- Châlons-en-Champagne » est accessible à 2 arrêts à Mourmelon-le-Grand (à 8 kilomètres). La ligne est desservie selon 2 horaires le matin dans le sens aller (sauf le mercredi 1 arrêt) et 2 horaires l'après-midi (sauf le mercredi 1 arrêt).

**La ligne de car N°150** « Suippes-Saint-Etienne-au-Temple-Châlons-en-Champagne » est accessible à l'abribus de la rue principale à Saint-Etienne-au-Temple selon 2 horaires le matin dans le sens aller et selon 2 horaires le mercredi et le samedi et 3 horaires du lundi au vendredi dans le sens retour.

### 8.2. Les réseaux

#### 8.2.1. L'alimentation en eau potable

##### Situation actuelle

La compétence de gestion de l'eau potable détenue par la Communauté d'Agglomération de Châlons est déléguée à la société VEOLIA basée à Châlons-en-Champagne.

L'eau potable est issue du captage de la nappe de la Craie à 10 mètres de profondeur, au lieu-dit « Le Château » sur le territoire communal. Le périmètre de captage a été approuvé le 2 avril 2001.

Le château d'eau est localisé dans la commune voisine de Saint-Hilaire-au-Temple.

La qualité de l'eau est altérée par les produits phytosanitaires. La ressource nécessite d'être améliorée.

## Situation actuelle

Un branchement en interconnexion est prévu avec le réseau d'eau potable de Saint-Hilaire-au-Temple.

### 8.2.2. L'assainissement

L'assainissement est individuel sur l'ensemble de la commune. Il est géré par le SPANC qui est géré par la Communauté d'Agglomération de Châlons.

Les eaux pluviales sont rejetées dans la rivière de la Noblette. Trois bacs décanteurs épurent une partie du réseau. Deux sont situés rue du Moulin de l'Issue et un chemin du Grand Clair Fond.

Un raccordement de la rue du Martreau au réseau d'eaux pluviales est à prévoir si des travaux de voirie sont engagés.

### 8.2.3. L'électricité

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM).  
Le réseau électrique dessert l'ensemble des rues urbanisées du village.

## 8.3. La gestion des déchets

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté d'Agglomération déléguée au Syndicat Mixte de traitement et collecte des déchets ménagers GEOTER.

Le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif (sacs jaunes) est effectué une fois par semaine, au porte-à-porte par VEOLIA.

Les encombrants sont déposés en déchetterie.

Un point d'apport volontaire pour le verre est localisé dans la commune. Le ramassage est très irrégulier.

Un point d'apport volontaire du papier dans la commune est ramassé tous les quinze jours.

Le plastique est ramassé au « porte-à-porte » tous les quinze jours.

## **DEUXIÈME PARTIE : LES CHOIX RETENUS**



# 1 Le cadre réglementaire

---

## 1.1. Contenu et mesures de la Carte Communale

Au titre des articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, les cartes communales respectent les principes énoncés suivants:

\* L'article L. 101-1 : «Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

\* L'article L. 101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Selon l'article R. 161-4, le ou les documents graphiques «délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles».

Selon l'article R. 161-5, ils peuvent également préciser « qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Par ailleurs, selon l'article R. 161-7, ils « délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ».

## 1.2. Effets liés à l'approbation de la Carte Communale

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) : « Les conseils municipaux de communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La Communauté d'Agglomération de Chaumont est compétente en matière d'institution d'un droit de préemption dès lors qu'elle a pris la compétence d'élaboration de la carte communale.

Au titre de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Selon l'article R. 162-1, « Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables. ».

## 2 Les grands enjeux et caractéristiques locales à prendre en compte pour la définition de la carte communale

---

La municipalité de Vadenay a souhaité élaborer sa carte communale, car le dernier document d'urbanisme qui couvrait son territoire était obsolète.

De plus, la commune a également souhaité faire sa carte communale pour cause d'insuffisance de la zone constructible et d'une rétention foncière importante sur le territoire communal.

De ce fait, il est important de réétudier les zones constructibles au regard des perspectives de développement de la commune et de la nécessité reconnue d'organiser ce développement de manière à préserver le cadre de vie et l'environnement du territoire communal.

Le diagnostic territorial et les réunions de travail organisées avec les élus et personnes publiques associées ont permis de dégager les grands enjeux à prendre en compte pour l'élaboration de la Carte Communale de Vadenay.

Les éléments suivants sont ressortis :

- **Le contexte démographique et le parc de logements**

La population a connu une hausse de population depuis 1999. Cette évolution de 58 personnes soit 28 % entre 1999 et 2013 est en partie due au solde naturel positif de la commune de + 2,1%, ainsi qu'au solde migratoire dont l'évolution positive est de 1,3% jusqu'en 2008.

La majorité des actifs de la commune ayant un emploi travaille dans le bassin d'emploi de Châlons-en-Champagne, situé à environ 20 kilomètres de Vadenay. La proximité de la commune de Vadenay avec Châlons-en-Champagne permet à ses habitants d'avoir une qualité de vie dans la commune et d'être proche de nombreux emplois.

La composition du parc de logement sur la commune est dans l'immense majorité représentée par des maisons individuelles qui sont occupées en tant que résidences principales.

Les élus s'accordent à dire qu'il y a une demande de construction de logements sur la commune, mais peu de demandes de permis de construire aboutissent favorablement.

- **Le contexte urbain et foncier**

La délimitation des parties actuellement urbanisées qui correspondent à l'enveloppe déjà bâtie du village fait ressortir la présence de nombreuses « dents creuses ». Les dents creuses correspondent aux parcelles localisées dans le village et desservies par les réseaux (eau, électricité, voirie et défense incendie) et mitoyennes de parcelles urbanisées.

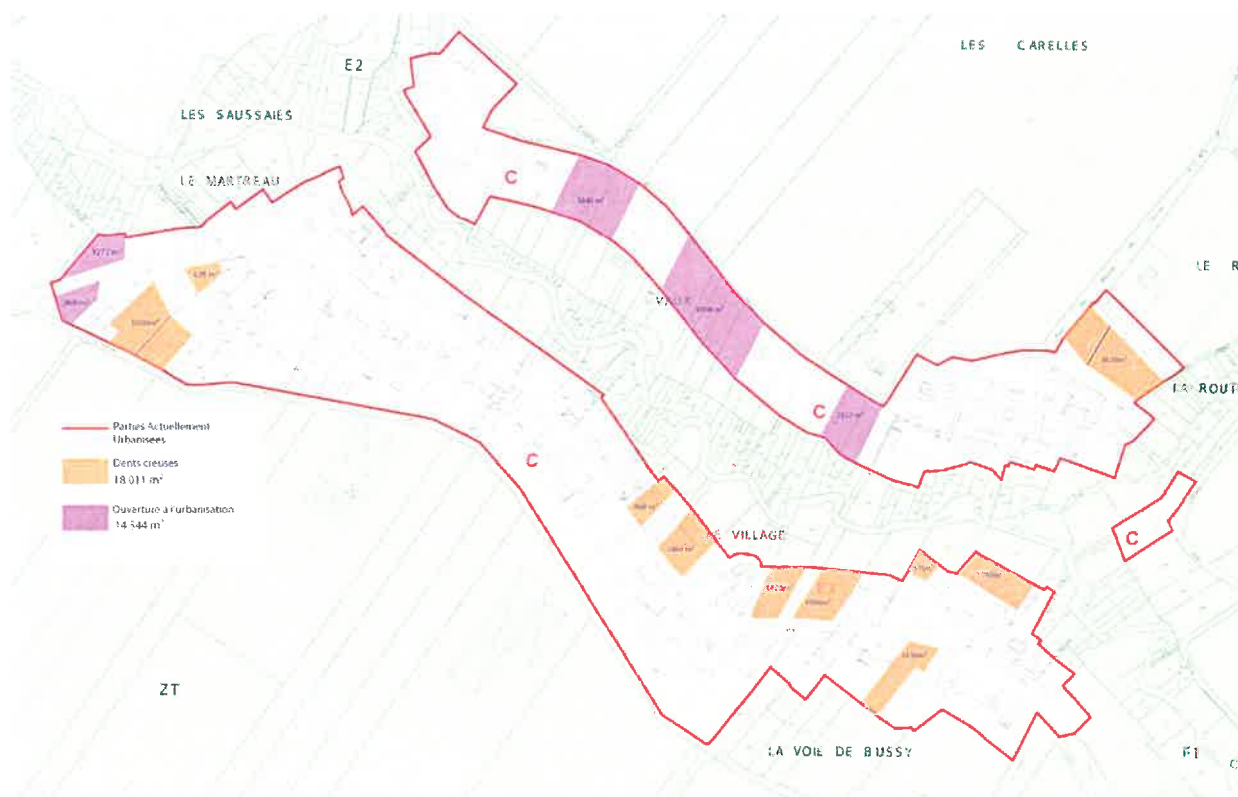
Ainsi, onze dents creuses sont recensées dans les Parties Actuellement Urbanisées PAU du village (voir carte page suivante).

Étant donné la configuration urbaine et la répartition, des surfaces, ces dents creuses offrent un potentiel constructible de onze logements, soient six le long de la Grande rue de la Noblette, deux le long du Chemin des Poinsonniers et trois le long de la rue du Moulin de l'Issue.

L'hypothèse se base uniquement sur des constructions individuelles pures étant donné qu'elles correspondent au type de bâti exclusivement recensé dans le village, et que cela est représentatif de la demande sur le territoire communal de Vadenay.

Une ouverture à l'urbanisation sera également proposée afin d'accueillir de nouvelles constructions. Elle comprend 14 parcelles situées entre des noyaux bâtis existants, elles sont pour la plupart implantées le long du chemin de Vaux ainsi que quatre autres parcelles à l'entrée Ouest du village.. L'ensemble de cette ouverture à l'urbanisation s'étend sur 1,45 hectare.

### Les dents creuses et parcelles ouvertes à l'urbanisation sur la commune de Vadenay



- **La forme du village**

La morphologie linéaire du village est implantée le long de la Noblette. La partie urbanisée la plus ancienne s'étend le long de la grande rue de la Noblette et sa parallèle plus récente se déploie le long du Chemin de Vaux

Le cœur de village où se situent l'église, le cimetière ainsi que la mairie est au centre de la rue principale. Des extensions se feront principalement dans les dents creuses, le long du Chemin de Vaux ou sur les parcelles limitrophes des Parties Actuellement Urbanisées (PAU).

Il importe donc aujourd'hui de pouvoir densifier ce tissu urbain en proposant de construire dans les différentes dents creuses du village qui sont desservies par les réseaux publics en prolongement des zones d'extension urbaine existantes.

- **Le contexte agricole**

Quatre sièges d'exploitations agricoles sont encore implantées dans le territoire communal (cf. diagnostic agricole du présent rapport de présentation). L'une de ces exploitations située le long du chemin de Vaux est une installation cassée. Il s'agit d'un petit stockage de céréales qui génère un périmètre réglementaire de 10 mètres autour de ses bâtiments suivant les informations du Porter à connaissance de l'Etat.

- **Le risque inondation**

Le territoire communal est concerné par le risque d'inondation de la rivière de la Noblette. L'aléa d'inondation par la nappe phréatique est également recensé dans la commune. Il oblige le Maire à délivrer l'information d'un risque potentiel d'inondation de caves dans certains secteurs.

- **Les zones naturelles à enjeux**

Aucune protection réglementaire n'est recensée sur le territoire communal. Il est à noter qu'une zone Natura 2000 est recensée sur la commune limitrophe de Jonchery-sur-Suippe, il s'agit de la zone Natura 2000 « Savart du Camp Militaire de Mourmelon ».

En revanche, un inventaire scientifique concerne le territoire. Il s'agit de la ZNIEFF de type II « Pelouses et Bois du camp Militaire de Mourmelon ».

La Carte Communale devra s'attacher à prendre en compte le contexte local en préservant de l'urbanisation les milieux naturels les plus sensibles identifiés sur le territoire : la rivière les milieux humides associés.

- **Les Zones à Dominante Humide (ZDH)**

Le territoire communal est concerné par une ZDH du SDAGE (cf. une étude des « Zones à Dominante Humide »).

Il importe de tenir compte des milieux humides présents à proximité ou dans les zones actuellement urbanisées ainsi que le long de la rivière.

L'ensemble de ces zones ont fait l'objet d'une expertise Zones Humides dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Aucun des sols représentés sur les parcelles envisagées pour la délimitation urbaine et relevant d'un habitat pour partie caractéristique des zones humides, ne révèle la présence de sols caractéristiques des zones humides.

Pour ce territoire, les habitats caractéristiques des zones humides rencontrés concernent particulièrement les fonds boisés et leurs abords immédiats dans les vallées de la Noblette et du ruisseau du Grand Clair-Fond.

### **3 Les objectifs et orientations retenues pour définir la carte communale**

---

La municipalité de Vadenay désire se doter d'une Carte Communale. Une partie des futures constructions seront dans les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) ou sur des parcelles entre deux zones déjà urbanisées du village.

La municipalité souhaite la construction de 15 nouveaux logements dans le village. En prenant en compte le desserrement des ménages qui est de 2.6 sur Vadenay, ces logements pourraient permettre l'accueil d'environ 39 habitants pour la commune.

#### **3.1. Favoriser l'urbanisation des dents creuses au cœur du village**

L'ambition de la municipalité est de prioriser l'urbanisation des dents creuses afin de valoriser un tissu urbain continu dans le village. Établir un zonage constructible donnera la possibilité à la municipalité de localiser les dents creuses constructibles et d'orienter plus efficacement les prospects vers ces terrains.

#### **3.2. Clarifier les zones constructibles**

Les espaces constructibles de la commune de Vadenay s'étendent de part et d'autre de la Noblette et de sa ripisylve.

Ils sont répartis sur trois zones distinctes :

1. La zone la plus importante de la commune, est située de part et d'autres de la grande rue de la Noblette,
2. La seconde zone située sur la rive Droite de la Noblette, est composée de quelques maisons et de parcelles qui sont encore à vocation de prairie. Cette zone s'étend le long du chemin de Vaux ainsi que le long de la rue du Moulin de l'Issue,
3. Une troisième zone est implantée le long du Chemin du Grand Clair, elle est composée de deux parcelles.

### La répartition des dents creuses:

11 dents creuses sont identifiées dans les PAU représentant 18 011 m<sup>2</sup> il s'agit :

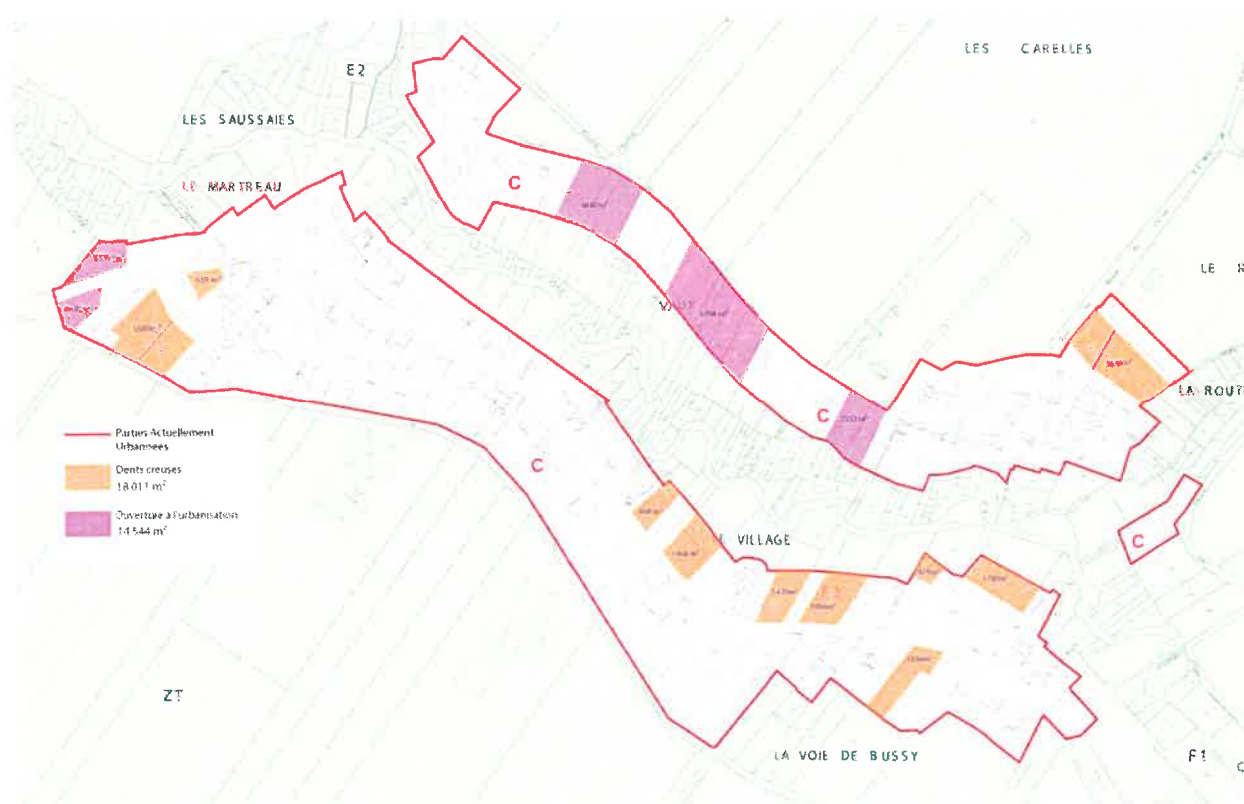
Dans la zone 1 : 6 parcelles rue de la Grande Noblette,  
2 parcelles le long du Chemin rural dit des Poinsonniers,  
Dans la zone 2 : 3 parcelles le long de la rue du Moulin de l'Issue

### La répartition des parcelles ouvertes à l'urbanisation:

14 parcelles sont identifiées en ouverture à l'urbanisation, elles représentent 14 544 m<sup>2</sup>:

Dans la zone 1 : 4 parcelles de part et d'autre de l'entrée de ville Ouest,  
Dans la zone 2 : 10 parcelles le long du chemin de Vaux.

### **Carte des dents creuses et de l'ouverture à l'urbanisation dans les Parties Actuellement Urbanisées**



Considérant une rétention foncière de 40 %, il est possible d'indiquer que 15 à 16 maisons pourront être construites dans la commune de Vadenay.

## 4 Entrée de ville

---

### 4.1 Préambule à l'entrée de ville

Dans son projet communal, la commune de Vadenay vise l'urbanisation des terrains d'extension en entrée Ouest du village afin de maintenir la population sur la commune et pérenniser l'implantation de l'école.

L'objectif est ainsi de proposer un potentiel foncier au maintien de la démographie actuelle et d'équipements publics.

**Ces zones se trouvent délimitées en façade d'un axe très fréquenté localement, la RD 994.**

#### 4.1.1 Application des articles L. 111-6, L.111-7 et L.111-9

La RD 994 étant classée « **Route à Grande Circulation** » en vertu du décret n°2009-615 du 3 juin 2009, **le secteur d'entrée de ville localisé à l'ouest de la Grande Rue de la Noblette est soumis aux articles L. 111-6, L.111-7 et L.111-9 du Code de l'Urbanisme** (article 52 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dit « Amendement Dupont », concernant les entrées de ville).

#### **Article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme :**

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations **sont interdites** dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et **de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

#### **Article L. 111-7 du Code de l'Urbanisme**

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

### **Article L. 111-9 du Code de l'Urbanisme**

**« Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »**

Par conséquent, les terrains qui jouxtent la RD 994 sont frappés d'une bande inconstructible de 75 mètres mesurés à partir de l'axe central de la voie.

Ainsi, afin de lever la bande d'inconstructibilité, la commune a réalisé une étude particulière justifiant la prise en compte de la sécurité routière, des nuisances, de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, des dispositions particulières sont définies, comme cela est prévu à l'article L.111-9 du Code de l'Urbanisme, afin de promouvoir la qualité architecturale, l'intégration des constructions et la prise en compte des nuisances dans les secteurs à urbaniser en bordure de cette voie classée à grande circulation.

**Cette étude d'Entrée de Ville est alors destinée à fournir des prescriptions à intégrer au zonage de la Carte Communale, afin que cette dernière soit compatible avec les dispositions de l'article L. 111-9 du Code de l'Urbanisme.**

#### **4.1.2 Contexte local**

Le secteur d'étude se localise en entrée Ouest du village de Vadenay, Grande Rue de la Noblette.

Ce secteur est classé en zone constructible de la Carte Communale.

#### **Localisation du secteur sur le plan de zonage de la Carte Communale**



## 4.2 Le diagnostic

### 4.2.1 Le Diagnostic routier

#### 4.2.1.1 Circulation

##### a) Les flux

La subdivision Est de la Route Départementale 994 constitue une portion d'une **voie routière importante à l'échelle départementale** et plus **globalement régionale** puisqu'elle constitue un **axe de liaison entre Reims et Bar-le-Duc (55), via son prolongement vers la RD 694 dans la Meuse.**

Historiquement, elle est issue du **déclassement de la Route Nationale 394 entre Reims et Bar-le-Duc** en route départementale.

Elle traverse le village ancien de Vadenay du Nord-Ouest au Sud-Est et constitue l'artère principale de celui-ci via la Grande Rue de la Noblette.

##### b) Le trafic

La Direction des routes départementales de la DDT 51 délivre un comptage du trafic journalier dans le Porter à Connaissance de la Carte Communale.

Il était recensé **un trafic journalier entre 500 et 1000 véhicules** (dans les deux sens).

**Ce trafic journalier est relativement moyen pour une Route à Grande Circulation.**

**L'importance du trafic que supporte la RD 994 induit un enjeu relativement moyen.**

#### 4.2.1.2 Dessertes et accès aux sites d'étude via la RD 994 - Sécurité

La RD 994 a été requalifiée durant l'été 2016 : des travaux de refonte de la voirie ont été entrepris.

Actuellement, le **secteur Nord de la RD 994** n'est desservi par aucun chemin d'accès.

Le **secteur Sud de la RD 994** est desservi par le chemin rural dit « des Poinsonniers » en limite Sud du village. Ce chemin prend fin à l'entrée Est du village et rejoint la RD 994 à son extrémité. Il dessert actuellement des parcelles agricoles, ainsi que huit habitations.

**L'accès du chemin rural des Poinsonniers sur la RD 994 en entrée Ouest est sécurisé par un dispositif de signalisation « cédez-le-passage » et deux plots délimitent l'entrée du chemin. En revanche, il est sécurisé par un panneau de signalisation « stop » en entrée Est, au carrefour avec la RD 994. La route départementale est prioritaire sur les deux carrefours.**

Dans le **sens Reims / Bar-le-Duc** : l'accès est direct et se fait en vitesse réduite étant donné que le panneau d'agglomération est positionné à environ 63 mètres après l'intersection.

Dans le sens **Bar-le-Duc / Reims** : l'accès se fait après un arrêt sur la chaussée pour tourner à gauche. Il n'existe pas de voie de stockage.

**En matière de desserte et d'accès, le secteur devra faire l'objet d'une réflexion importante au regard des enjeux sécuritaires inhérents à l'accès actuel par l'entrée Ouest du village. La sécurisation de l'accessibilité dans les deux sens et les vitesses d'approche seront les points importants à considérer.**

## 4.2.2 Le diagnostic des risques et des nuisances

### 4.2.2.1. Les risques naturels et technologiques

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne, approuvé par arrêté préfectoral en 2012, aucun risque majeur n'est identifié à Vadenay.

Dès lors, le secteur d'étude n'est concerné par aucun risque majeur.

**Aucun autre risque n'est recensé sur ou à proximité directe du secteur d'étude.**

### 4.2.2.2 Les nuisances

#### a) Pollution sonore et loi relative à la lutte contre le bruit

**Le secteur d'étude n'est pas concerné par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992.**

La loi bruit du 31 décembre 1992, complétée par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995, pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre. Ainsi, le préfet de la Marne a élaboré un classement sonore des infrastructures routières (arrêté du 16 juillet 2004) et ferrées (arrêté du 24 juillet 2001) indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isolements de façades requis.

**La RD 994 ne fait pas partie des infrastructures faisant l'objet d'un classement sonore.**

La commune de Vadenay est concernée par **une réglementation sur le bruit aux abords du tracé des voies de l'infrastructure ferrée du TGV Est**, classée en catégorie 1. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée. **Cependant, le secteur d'étude aux abords de la RD 994 n'est pas concerné par cet arrêté.**

Néanmoins, on note une nuisance sonore liée à l'accélération des véhicules au carrefour dans le sens Bar-le-Duc/Reims en sortie de l'agglomération.

## b) Autres nuisances : nuisances olfactives, visuelles, atmosphériques

Hormis les nuisances sonores, il n'existe pas d'autres nuisances enregistrées sur le site.

Concernant les risques naturels et technologiques et les nuisances, aucune problématique majeure n'est identifiée à ce jour. L'accélération des véhicules à la sortie de l'agglomération pose une problématique mineure de nuisance sonore.

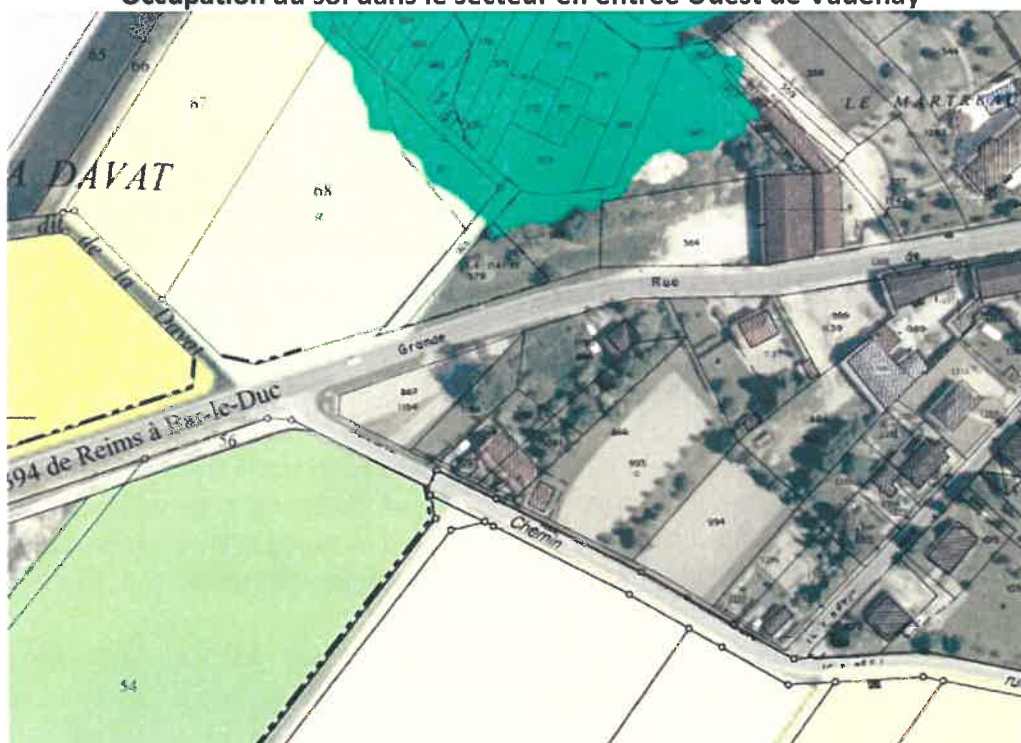
### 4.2.3 Le diagnostic paysager, urbain et architectural

#### 4.2.2.3 L'occupation du sol

Le secteur d'étude est occupé à son extrémité Nord par le boisement de la ripisylve longeant la rivière de la Noblette. Les sols restants des parcelles 379 et 368, au nord de la RD 994 sont occupés par des vergers.

La partie sud de la RD 994 concernée par l'étude est occupée par des plantes adventices et un sol enherbé surmonté le long du chemin des Poinsonniers par une jardinière municipale et un panneau d'indication du chemin.

#### Occupation du sol dans le secteur en entrée Ouest de Vadenay



Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) – Recensement Parcellaire Général anonyme 2012 – Institut national de l'information géographique et forestière – consultation le 15/09/2016

Le secteur d'étude se trouve au voisinage d'espaces agricoles à l'Ouest. Le chemin rural est d'ailleurs employé pour la circulation des engins agricoles sur les terres cultivées attenantes. Au

Sud-Est, le sol est occupé par des zones urbanisées constituées d'habitations et de jardins privés.

L'analyse de l'occupation du sol sur le secteur montre qu'il constitue un espace intermédiaire entre la plaine agricole et les zones urbanisées en entrée du village, vu la forte emprise du jardin attenant à la propriété au sud de la RD 994 et des vergers et de la ripisylve au nord de la RD 994.

**La présence d'un espace intermédiaire de vergers, jardins et ripisylve au niveau du secteur d'étude constitue un point important à prendre en compte dans le projet communal, notamment en termes de réduction des surfaces boisées. Le maintien des circulations agricoles sur le chemin rural des Poinsonneurs constitue un autre enjeu important.**

#### 4.2.2.4 Le paysage et les perceptions paysagères

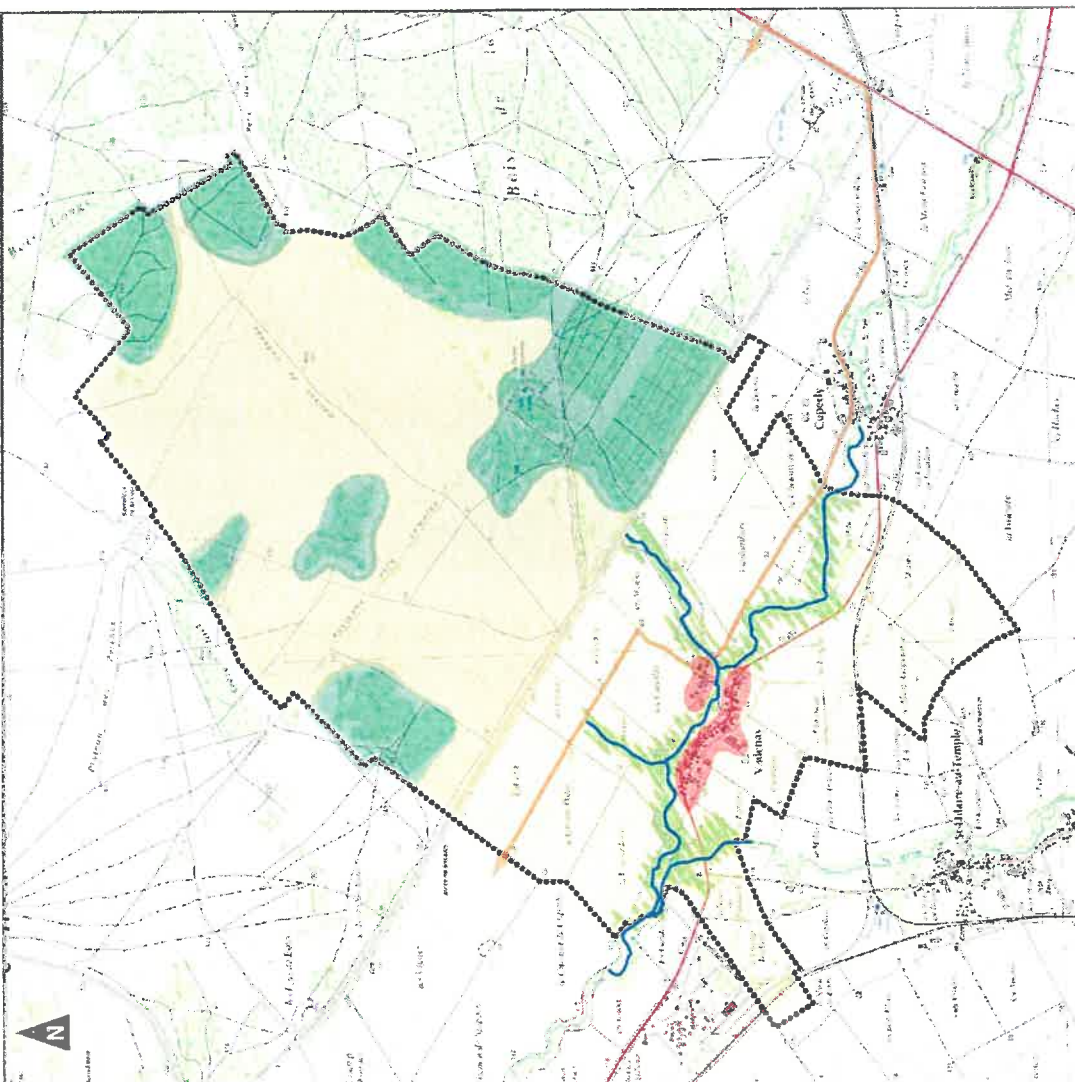
Le **paysage** de la commune de Vadenay est situé sur trois entités de paysage distinct, il évolue entre la Champagne Crayeuse dans sa partie Sud, le paysage de la vallée de la Vesle sur un axe qui traverse le village et par le camp militaire dans la partie Nord.

**La Champagne Crayeuse** : Il s'agit dans sa partie Sud de paysage marqué par de grande culture crayeuse composé de terre arable et de quelques boqueteaux éparses sur le territoire. Ce sont des plaines agricoles ouvertes longues étendues des vues lointaines qu'il est très intéressant de conserver.

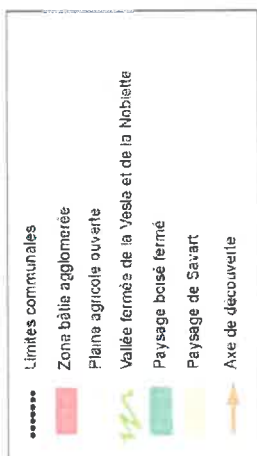
**La vallée de la Vesle** : La Vesle et la Noblette traversent le territoire de la commune. Chacune de ces rivières a une ripisylve importante dont la strate arborée coupe le paysage de la commune. Le Grand Clair-Fond qui est un des affluents de la Noblette a lui aussi une emprise végétale importante sur ce territoire.

**Le camp militaire** : Cet espace est représenté par des paysages dit de « savarts » qui sont des espaces mi- ouverts, mi- fermés qui sont en partis bordés par des conifères.





Commune de Vadenay  
Plan Local d'Urbanisme  
Analyse paysagère



**1 : 40 000**  
 Pour une impression sur format A4 sans découpe de la (s)  
 Réalisation : Environnement Conseil - 2016  
 Source de fond de carte : geoportail.fr

L'arrivée sur Vadenay se fait en traversant la ripisylve de la Vesle, puis en longeant les cultures de blés, chanvres ou d'orges suivant les saisons.

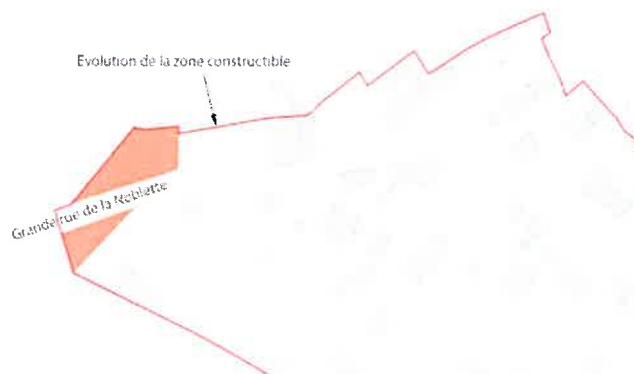
Cette entrée de ville Ouest est située dans un paysage semi ouvert, basée entre les grandes cultures et la vue vers l'horizon sur la droite. Le paysage situé sur la gauche de l'entrée de ville est quant à lui en grande partie fermée. Par les cultures de Chanvres, l'implantation d'un vaste verger puis de la ripisylve de la Nobelette pour la strate arborée.

### Entrée de ville Ouest de Vadenay



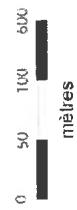
Suite aux préconisations de la carte communale de Vadenay il a été défini que de nouvelles parcelles pourraient être classées constructibles à l'entrée Ouest de la commune. Comme indiqué sur le plan ci-dessous.

### Implantation des zones constructibles



- Le secteur d'étude est implanté à l'entrée Ouest de la commune, il est marqué par un paysage semi ouvert qu'il est indispensable de préserver.
- Il faudra souligner l'entrée du village par un aménagement végétal. Afin d'identifier cette entrée de ville de façon plus lisible et agréable tout en préservant cette ambiance végétale très marquée entre La champagne Crayeuse et la vallée de la Nobelette et sa ripisylve.

Commune de Vadenay  
Plan Local d'Urbanisme  
Perceptions paysagères



#### 4.2.3.4. La qualité architecturale et urbaine

Les caractéristiques architecturales et urbaines du bâti proche du secteur d'étude témoignent d'un contexte villageois.

En effet, au sud de la Grande Rue de la Noblette, on remarque la présence d'un bâti d'habitat pavillonnaire en retrait par rapport à l'alignement de la voie d'environ 5 mètres. Le style bâti est de facture récente (courant XXème siècle). Ce bâti peu dense est environné d'un jardin privatif assez peu entretenu en entrée directe du village. Le végétal et la faible densité bâtie dans cette partie Sud participent d'une **identité urbaine peu marquée**. Les façades présentent un ton clair et un aspect lisse. Les toits sont composés de tuile mécanique rouge ou noire. Les clôtures sont représentées soit par des haies végétalisées, d'un muret en pierres empilées ou d'un grillage de hauteurs moyennes.

Au nord de la rue de la Noblette, on remarque la présence d'un hangar de stockage agricole à l'alignement de la Grande Rue de la Noblette. L'aspect général présente un style architectural traditionnel réhabilité à partir de matériaux modernes. Le pignon est positionné face à la Grande Rue. Les matériaux employés varient selon les côtés. La façade sur rue est faite de brique nue non enduite. Une porte métallique au volume imposant est disposée à l'entrée de la façade sur rue. La façade du bâtiment perpendiculaire à la voie, de forme allongée, est en grande partie ouverte pour le stockage du foin. L'espace fermé est en tôle métallique sur la partie haute et brique enduite de ton claire sur la partie basse. Le toit à deux pans est en tuile mécanique brune d'aspect qualitatif remarquable.

Un mur en pierre de taille clôt sur une très faible longueur l'espace libre de la propriété. Cet espace libre, peu entretenu et en partie en friche, est utilisé comme lieu de stockage de bois et de gravats à proximité du hangar. La limite entre l'espace urbanisé et le verger est peu distincte sur cette partie.

**L'intégration urbaine du secteur devra respecter une identité urbaine caractéristique d'une entrée de village : un habitat très peu dense, un bâtiment agricole d'aspect traditionnel et une forte emprise végétale.**



#### **4.2.3.5. La qualité architecturale et urbaine**

Le secteur d'entrée Ouest de Vadenay se localise de part et d'autre de la RD 994, un axe régional de circulation entre Reims et Bar-le-Duc. Une identité villageoise forte se démarque du paysage bâti, qu'il est important de conserver dans le cadre d'un projet d'extension de l'urbanisation.

Cette situation appelle à la définition de prescriptions précises quant à l'intégration paysagère préconisée des futures habitations.

L'aspect sécuritaire des accès existants ou à créer est un enjeu important. Les aménagements devraient veiller à garantir des entrées et sorties aux terrains à bâtir qui ne pénalisent ni la sécurité des riverains ni celle des usagers de la RD 994. La vitesse d'approche du secteur est une piste de réflexion possible sur cet enjeu.

La nuisance sonore liée à l'accélération des véhicules dans le sens Bar-le-Duc/Reims est un enjeu identifié dans l'analyse.

L'analyse de l'occupation du sol révèle un enjeu de préservation de la ripisylve située au nord du secteur d'étude. D'autre part, la qualité du paysage semi-ouvert, notamment au nord de la RD 994 impose la préservation de ses caractéristiques principales.

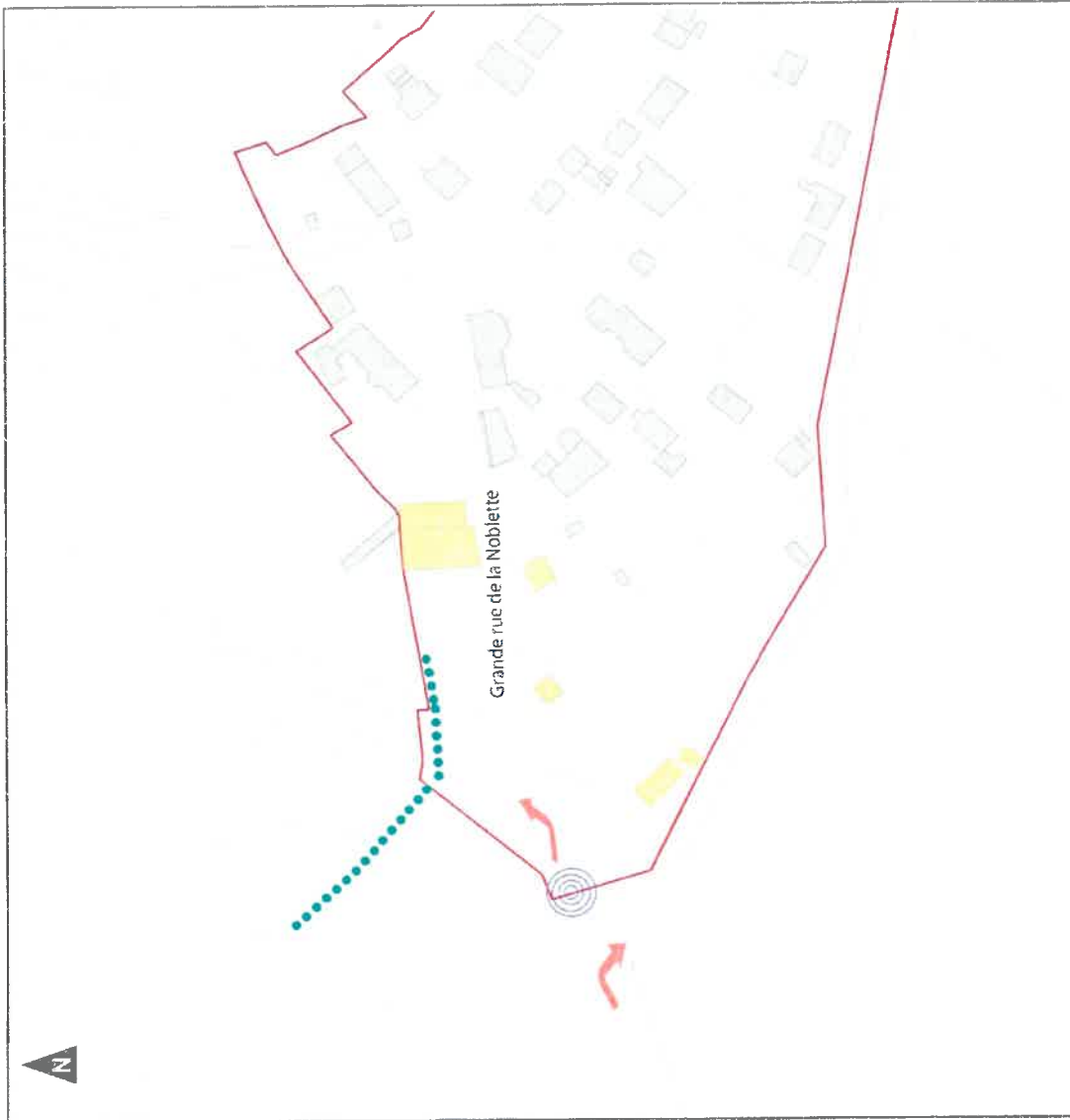
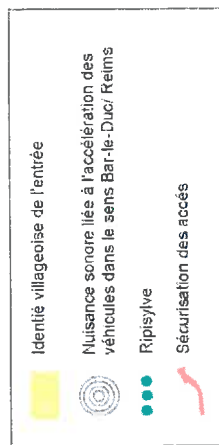
Enfin, la perspective sur l'entrée du village est à souligner.

La traduction de ce projet et de la prise en compte des enjeux se fera au travers de préconisations paysagères, urbaines et architecturales.

**Dans le cadre de l'étude d'entrée de ville de Vadenay, il est nécessaire de conjuguer les ambitions des élus en matière de développement urbain à la préservation du paysage et à la prise en compte de la sécurité routière.**



Commune de Vadenay  
Plan Local d'Urbanisme  
Enjeux liés à l'urbanisation du secteur



1 : 10 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : Environnement Conseil - 2015  
Source du fond de carte : geoportail

## 4.3 Le projet urbain et ses transcriptions spatiales et réglementaires

### 4.3.1. Les nuisances

Une nuisance liée à la proximité du point d'accélération des véhicules à la sortie d'agglomération a été identifiée dans la bande des 75 mètres concernée par l'étude d'entrée de ville.

Toutefois l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 classant les secteurs exposés au bruit aux abords des routes n'a pas classé la RD 994 en tant que voie bruyante. Par conséquent, aucun document ne règlemente l'aménagement des abords de la RD 994.

L'objectif communal est d'ouvrir à l'urbanisation le secteur d'étude pour la construction de logements. C'est pourquoi il est préconisé **un recul des constructions d'au moins 5 mètres** de la voie afin de prévenir toute nuisance sonore excessive pour les habitants, essentiellement liée à l'accélération des véhicules empruntant la route départementale.

Il est préconisé **d'aménager une bande végétale des espaces libres entre le bâti et la limite de la voie**. La végétalisation d'un espace permet d'appliquer un tampon auditif sur les espaces libres entre le bâti et la voie de circulation routière.

### 4.3.2. La sécurité

#### 4.3.2.1. Les accès

Dans le sens Reims/Bar-le-Duc, aucun aménagement particulier n'est préconisé pour l'accessibilité au secteur Nord de la RD 994.

Dans ce sens également, le secteur Sud n'aura besoin d'aucun aménagement d'accès vu l'existence du chemin des Poinsonniers.

Dans le sens Bar-le-Duc/Reims, aucun aménagement particulier n'est préconisé sur l'accès côté Nord. Un accès sera matérialisé sur l'emprise publique. Côté Sud, il est préconisé de matérialiser une signalisation « STOP ».

#### 4.3.2.2. La visibilité

La visibilité nocturne des accès est très importante le long de la RD 994. Aussi, le prolongement du réseau d'éclairage urbain jusqu'au secteur d'étude devra être pris en compte et l'accès visible depuis la route départementale.

En effet, à certaines heures de la journée, un mauvais éclairage peut localement être dangereux. La présence de point lumineux permet d'anticiper les dangers et participe également à la création d'une atmosphère plus urbaine qui incite les conducteurs à réduire leur vitesse.

#### 4.3.2.3. La vitesse

Le panneau d'agglomération pourra être reculé de 5 mètres pour faire ralentir les véhicules au niveau des zones d'étude.

Il est proposé l'aménagement d'un îlot central sur la voirie avant l'entrée d'agglomération pour imposer un ralentissement des véhicules.

Aménagement d'un trottoir de part et d'autres de la chaussée, ces derniers permettront d'avoir une entrée de ville plus sécurisée pour les piétons.

#### 4.3.3. Le paysage

L'intégration paysagère des sites passe par l'aménagement des espaces communs et des limites entre l'espace public et l'espace privé visant à créer un cadre de vie de qualité; et aussi par l'implantation du bâti permettant de préserver les cônes de vue, enjeu important à prendre en compte.

Différentes notions sont à préserver ou souligner dans cet aménagement d'entrée de ville.

Tout d'abord, il faut préserver cette vue ouverte sur la Champagne Crayeuse qui contraste fortement avec la ripisylve opaque de la Noblette et la parcelle de culture de chanvre dont la hauteur confère à cette entrée de ville un paysage fermé sur sa partie gauche.

Plusieurs prairies sont implantées en lisière de la ripisylve, ces dernières sont en parties recouvertes par des vergers. Ils s'étendent sur de nombreuses parcelles jusqu'à la route départementale de la commune. Ces vergers sont principalement composés de Pommier, Poirier et Cerisier.

#### Entrée Ouest du village avec vue sur la grange

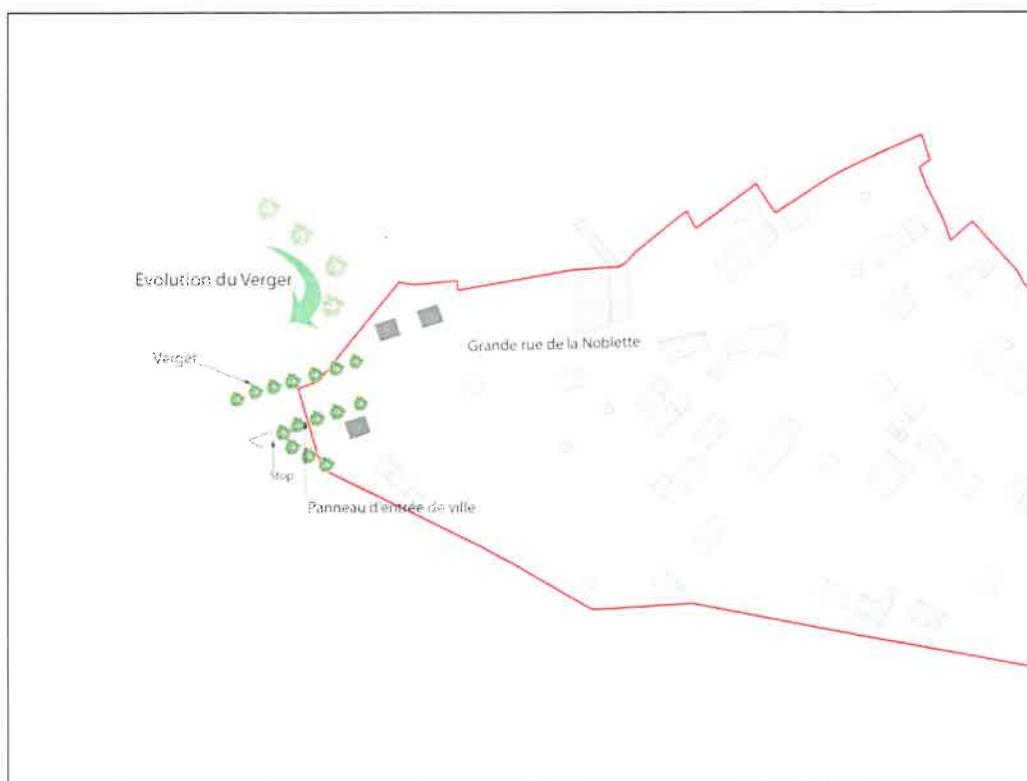


Il semble important que l'impact visuel sur ces nouveaux bâtiments soit atténué pour garder cette ambiance paysagère marquée, tout en soulignant de façon plus importante l'entrée du village.

L'entrée du village et le panneau Vadenay seront avancés de quelque mètres jusqu'au croisement avec le chemin des Poinsonniers. L'espace laissé ainsi libre permettra de réaliser un aménagement approprié pour qualifier et identifier de façon plus précise l'entrée de Vadenay.

Pour cela, le verger situé sur le bord de la ripisylve va être étendu jusqu'à la route départementale 994. Ces arbres d'une hauteur de 3 à 4 mètres entoureront la route principale pour accompagner les personnes en voiture ou à pied sur cette traversée. Ils masqueront également les abords des nouvelles constructions.

### Entrée de ville Ouest de Vadenay



Ainsi, la limite de cette entrée de ville sera beaucoup plus lisible et marquée. Elle préserve son contexte paysager, avec la même échelle de végétation. Tout en apportant un aménagement plus dessiné qui accompagne les riverains au quotidien.

Elle atténuera la vue sur les futures constructions tout en préservant les unités de paysage qui l'entourent.

## Perspective d'ambiance sur l'entrée Ouest



### Choix du végétal

Le choix des espèces de ce verger pourra être orienté vers des pommiers d'ornement tels que *Malus perpetua* «Evereste» dont la floraison blanche est abondante au printemps. Cet arbre de 4 mètres est recouvert de petites pommes d'ornements d'une teinte orangée à l'automne. Ces pommiers pourront être plantés en alternance avec des cerisiers à fleurs tel que *Prunus serrulata* «Kanzan» dont la floraison abondante au printemps accompagnera la population du village. Ces deux espèces conféreront des floraisons blanches et roses à l'entrée du village au printemps.

Le parti pris consiste à structurer l'espace autour de l'axe de circulation principal par la création d'une allée d'arbres d'ornement plantée le long de la voie de manière à souligner l'entrée du village, tout en préservant ce caractère semi-ouvert.

Ce rétrécissement visuel autour de la voie contribue à faire ralentir les véhicules.

Le traitement de la limite séparative entre l'espace public et l'espace privé passe par la définition de prescriptions concernant les clôtures visant à les rendre « transparentes » dans l'environnement en imposant l'installation de haies vives et de grillages de teinte sombre.

- **Rester dans un projet d'aménagement qui correspond aux unités paysagères du territoire de la commune,**
- **Préserver le paysage semi-ouvert existant,**
- **Souligner et valoriser l'entrée Ouest de la commune,**
- **Une intégration paysagère basée sur l'utilisation d'essences locales permettra une bonne intégration des nouvelles constructions et valorisera l'entrée du village.**

#### 4.3.4. La forme urbaine et l'architecture

Le projet vise une bonne insertion urbaine du secteur dans son environnement.

Afin de structurer la trame urbaine villageoise identifiable depuis la RD 994, l'implantation du volume principal des constructions devra être parallèle à la voie, en cohérence avec les préconisations d'insertion paysagère visant l'aménagement d'une bande végétale, également parallèle à la voie. Un recul de 5 mètres des constructions par rapport à la voie est conseillé en cohérence avec l'implantation bâtie voisine.

Un traitement sobre des bâtiments est préconisé en privilégiant les tons clairs qui dominent l'environnement bâti. L'utilisation de matériaux locaux (pierre, brique brute, enduite ou décorée) est fortement recommandée afin de respecter l'ambiance villageoise, assez marquée côté Nord de la Grande Rue de la Noblette (hangar agricole de style bâti traditionnel).

Il est préconisé de respecter une hauteur maximale de façade en R+1.

Enfin, il est conseillé d'aménager une clôture de faible hauteur (maximum d'un mètre) ou de privilégier une clôture grillagée afin de respecter une trame paysagère semi

## 5 La traduction graphique

---

### 5.1. La zone urbanisable : Zone C

La zone C intègre l'ensemble du bâti localisé de part et d'autre de la rivière de la Noblette qui traverse Vadenay à l'exception des bâtiments agricoles et des habitations liées aux exploitations agricoles (domicile des exploitants),

Le potentiel urbanisable est de 11 dents creuses et 14 parcelles pour l'ouverture à l'urbanisation permettant d'édifier une quinzaine de logements individuels en prenant en compte la rétention foncière des terrains.

Les contours de la zone constructible ont été délimités à partir des parties urbanisées existantes en évitant les zones ayant de fortes contraintes naturelles.

La zone C est délimitée comme suit:

- Le Long de la grande rue de la Noblette, la limite de la zone constructible est limitée de part et d'autre par les entrées Est et Ouest du village. La limite Nord est celle de la ripisylve de la Noblette, et au Sud elle est limitée par les parcelles agricoles.
- La zone implantée au Nord de la Noblette, le long du chemin de Vaux, est limitée dans sa partie Est et Ouest par des maisons existantes. Le but de cette ouverture à l'urbanisation est de rapprocher les deux noyaux bâtis existants de cette zone qui est desservie par le chemin de Vaux. La ripisylve de la Noblette implantée au Sud de la zone, forme une limite végétale infranchissable. Les distances de préservation vis-à-vis de cette zone humide et de la zone à dominante humide le long de la rivière sont prises en compte dans ce document, ainsi la limite de la zone constructible ait désormais limité à 60m de la route afin d'interdire toute construction à proximité de la Noblette. Quant aux parcelles situées au Nord de cette PAU, elles s'arrêtent avec la limite des zones agricoles et des grandes cultures.  
L'ensemble des bâtiments agricoles ainsi que la protection générant un périmètre de protection a également été pris en compte sur la commune.

Le projet prend en compte une possibilité de rétention foncière identifiée de 40%.

L'objectif démographique visé est de gagner une quinzaine de nouveaux foyers, soit une trentaine de nouveaux habitants à horizon 2025 en tenant compte d'une taille moyenne de 2,6 individus par ménage.

## 5.2. La zone naturelle : Zone N

La zone naturelle est délimitée sur l'ensemble des espaces naturels et des cultures présents sur le territoire communal.

En ce qui concerne les espaces naturels les plus sensibles, la zone N occupe :

- les zones humides non urbanisées et milieux aquatiques associés à la rivière de la Noblette,
- la ZNIEFF de type II « Pelouses et Bois du Camp militaire de Mourmelon ».

Les espaces urbanisés localisés en zone N correspondent :

- Aux bâtiments agricoles localisés en périphérie du village.

La zone N autorise notamment : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes. Les constructions nécessaires à l'activité agricole sont également autorisées.

**TROISIÈME PARTIE :  
LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE  
LA CARTE COMMUNALE SUR  
L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES  
PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA  
MISE EN VALEUR**



### 1.3. Impact sur les zones à dominante humide

La délimitation des zones urbanisables prend en compte les zones à dominante humide du SDAGE en ne classant pas en zone constructible les parcelles concernées qui seraient non bâties. De plus, la zone constructible située le long du chemin de Vaux, ne sera constructible que sur les soixante premiers mètres afin qu'aucune construction ne soit réalisée à proximité de la ripisylve.

## 2 Les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement

---

### 2.1. La prise en compte des milieux naturels

Dans un but de préservation de l'environnement, la délimitation de la zone urbanisable n'inclut aucun boisement ni aucun milieu naturel remarquable notoire.

Les extensions urbaines retenues se trouvent en dehors de la ZNIEFF de type II « Pelouses et bois du Camp militaire de Mourmelon ». L'impact sur les boisements est faible.

### 2.2. La prise en compte des milieux humides

Les milieux humides sont préservés, notamment la zone humide de part et d'autre de la rivière de la Noblette qui n'est pas dans la zone constructible de la Carte Communale. L'expertise réalisée sur les zones à dominantes humides a démontré qu'aucun des sols représentés sur les parcelles envisagées pour la délimitation urbaine et relevant d'un habitat pour partie caractéristique des zones humides, ne révèle la présence de sols caractéristiques des zones humides. De plus, la zone constructible située le long du chemin de Vaux, ne sera constructible que sur les soixante premiers mètres afin qu'aucune construction ne soit réalisée à proximité de la ripisylve.

Pour ce territoire, les habitats caractéristiques des zones humides rencontrés concernent particulièrement les fonds boisés et leurs abords immédiats dans les vallées de la Noblette et du ruisseau du Grand Clair-Fond.

### 2.3. La prise en compte de l'aléa remontée de nappe

L'aléa remontée de nappe sub-affleurante concerne potentiellement des secteurs urbanisables dans le centre du village. Cependant, aucun événement de remontée de nappe n'est connu jusqu'alors dans la commune.

### 2.4. La prise en compte des paysages

L'intégrité des paysages de la vallée humide de la Noblette, du paysage agricole et du paysage bâti villageois est préservée.

De plus, les espaces ouverts à l'urbanisation de la commune s'inscrivent dans la continuité des espaces bâtis existant. Ainsi, aucune parcelle ne sera ouverte à l'urbanisation en dehors des noyaux bâtis existant. La forme urbaine du village restera en cohérence avec sa forme actuelle.

De plus, l'étude d'entrée de ville spécifie les protections qu'il a été mis en œuvre afin de protéger l'ensemble de la forme urbaine de la commune tout en valorisant l'entrée de ville Ouest de la commune.

### 3 La synthèse des incidences de la carte communale

---

Effets négatifs de la Carte Communale	Effets positifs de la Carte Communale
Imperméabilisation ponctuelle des sols	Planification du développement sur le court à moyen terme
Perte de surface agricole utile sur le court à moyen terme	Pas d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables inventoriés scientifiquement
	Prise en compte de l'aléa inondation de nappe
	Préservation de la zone humide le long de la rivière
	Pas d'impact significatif sur les paysages

# ANNEXE

- Expertise Zones Humides dans le cadre de l'élaboration de la carte communale



## Commune de Vadenay (51)

# Expertise Zones Humides dans le cadre de l'élaboration de la carte communale





## Sommaire

1. RAPPEL DES PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES	5
1.1. <i>Caractérisation relative à la végétation et aux habitats</i>	6
1.2. <i>Caractérisation relative à la pédologie</i>	7
1.2.1 Références réglementaires	7
1.2.2 Résultats de l'étude des sols	8
2. CONCLUSION SUR LA CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES	12

## Illustrations

FIGURE 1 : CARACTERISTIQUES DES SOLS DE ZONES HUMIDES .....	8
FIGURE 2 : RESULTAT ILLUSTRÉ DES SONDAGES DE SOL .....	10

## Préambule

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la Commune de Vadenay est soumise aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et se doit de déterminer si son projet d'extension urbaine se situe en zone humide en utilisant la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et préciser ainsi la surface de zone humide impactée par son projet d'urbanisation.

Les zones humides (ZH) correspondent donc à des enjeux environnementaux à identifier sur le territoire. Elles sont identifiables selon deux procédures :

- Les zones humides connues et protégées ou à protéger :
  - les ZNIEFF ou Natura 2000 humides,
  - les zones d'expansion des crues et ZH délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier et ZH stratégiques pour la gestion de l'eau,
  - des zones humides "loi sur l'eau" (LEMA) définies par des études de la DIREN en 2005 (échelle 1/5000<sup>ème</sup>) et le CRPF en 2015 (échelle 1/25000<sup>ème</sup>).
- Les zones humides non délimitées dont l'identification s'appuie sur:
  - 1- la carte des zones à dominante humide (ZDH) du SDAGE Seine-Normandie qui n'est ni une délimitation au sens de la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR), ni un inventaire exhaustif des zones humides au sens de la loi sur l'eau. Ces ZDH ont été définies par une étude de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de 2005 avec une précision au 25 000<sup>ème</sup> (ZDH diagnosticées) ainsi qu'une étude par modélisation d'une précision au 100 000<sup>ème</sup> (ZDH modélisées).

Basée notamment sur de la photo-interprétation à l'échelle d'un grand bassin versant (sans travaux terrain systématiques avec relevé pédologique à la tarière systématique et relevé floristique), cette cartographie ne certifie pas que les zones cartographiées sont à 100 % des zones humides au sens de la loi sur l'eau, c'est pourquoi il a été préféré le terme de zones à dominante humide (ZDH).

2- des travaux de délimitation et de caractérisation plus précis basés sur la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

La caractérisation de la zone humide repose notamment sur une liste d'habitats et de sols caractéristiques des ZH (arrêté du 24 juin 2008). Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la ZH.

Ainsi, le contour de certaines des parcelles supposées constructibles se superpose immédiatement à une ZDH délimitée par le SDAGE Seine-Normandie, c'est pourquoi la qualification des zones humides susceptibles d'être présentes dans le périmètre d'extension et à sa périphérie est réalisée selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et fait l'objet du présent pré-diagnostic.

## 1. Rappel des principes de délimitation des zones humides

Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée...
  - soit par des espèces indicatrices de zones humides (art. L.211-1, annexe 2.1) ;
  - soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées «habitats», caractéristiques de zones humides (art. L.211-1, annexe 2.2).
- Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux qui sont mentionnés sur la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les terrains à étudier sont situés dans les limites du village actuel au contact de la petite vallée de la Noblette sur laquelle se superpose la délimitation de zone à dominante humide (ZDH) renseignée par le SDAGE Seine-Normandie.

L'expertise zone humide a porté sur 11 ensembles distincts de parcelles situés de part et d'autre du cours d'eau sur les graves crayeuses et limons de bas de versant. L'occupation du sol de chacun de ces ensembles parcellaires est résumée dans le tableau suivant ainsi que la situation topographique générale notamment par rapport à la section du cours de la Noblette ou du ruisseau du Grand Clair-Fond la plus proche.

**Tableau 1 : Nature des habitats en présence**

Ref. cadastre	Nature des Habitats
993 pp-994	Cultures et verger de haut de versant dominant la vallée de la Noblette 3500 m <sup>2</sup> Alt. 115 à 118 m / Cote Noblette 110,5 m
1139	Friche urbaine et remblai 628 m <sup>2</sup> Alt. 113 à 115 m /Cote Noblette 110,5 m
685 pp	Friche urbaine - ancienne prairie mésophile de versant 840 m <sup>2</sup> Alt. 114,7 à 116,7 m /Cote Noblette 111,3 m
676	ancienne prairie mésophile de versant 1130 m <sup>2</sup> Alt. 114,7 à 116,25 m /Cote Noblette 111,3 m
657 pp	friche urbaine plus ou moins arborée 1470 m <sup>2</sup> Alt. 115,3 à 116,80 m /Cote Noblette 111,3 m
650 pp	prairie mésophile de versant 1956 m <sup>2</sup> Alt. 114,7 à 116,25 m /Cote Noblette 111,3 m
637-638	friche urbaine arborée (verger et jardin à l'abandon) 1836 m <sup>2</sup> Alt. 115,4 à 116,50 m /Cote Noblette 113 m

Ref. cadastre	Nature des Habitats
628	Jardin d'ornement 468 m <sup>2</sup> Alt. 115,8 à 116,30 m /Cote Noblette 113 m
89-90	Pré mésophile de haut de versant - bosquet 3630 m <sup>2</sup> Alt. 115,8 à 119,1 m /Cote Grand Clair-Fond 114,9 m
1274	Cour de ferme enherbée 552 m <sup>2</sup> Alt. 113,3 à 113,5 m /Cote Clair-Fond 113 m
1276	Pâturage méso-hygrophile arborée (bois de vallée) 804 m <sup>2</sup> Alt. 112,8 à 113,3 m /Cote Clair-Fond 112,9 m

## 1.1. Caractérisation relative à la végétation et aux habitats

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi, ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Celui-ci précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement). Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales soit à partir des habitats.

L'expertise a consisté à vérifier si la végétation pouvait être composée de plantes figurant sur la liste des espèces indicatrices de l'arrêté du 24 juin 2008 (dans son annexe 2.1) ou d'habitats, pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) ou totalement caractéristiques (ZH) des zones humides, en référence à l'annexe 2.2 de ce même arrêté.

Tableau 2 : Caractérisation des habitats selon la végétation

Ref. cadastre	Habitats	Classification Corine Biotope ou PVF et caractérisation selon Anx 2.2 (tables B) de l'arrêté de 2008
993 pp-994, 628	Jardin d'ornement entretenu, cultures.	Jardins CB 85.3 - Cultures CB 82 ZHpp
993 pp-994, 1139, 685 pp, 676, 657 pp, 650 pp, 637-638, 89-90, 1274	Zones enherbées ou prairie mésophile (dont en partie, verger ou plantations à l'abandon)	<i>Sanguisorbo minoris</i> - <i>Cynosurelion cristati</i> PVF 6.0.2.0.1.2 pré pâturé (CB 38.11) et/ou fauché (CB 38.22) - ZHpp

Ref. cadastre	Habitats	Classification Corine Biotope ou PVF et caractérisation selon Anx 2.2 (tables B) de l'arrêté de 2008
1276	Pâturage méso-hygrophile arborée et ombragée (bois de vallée clairié) en rive droite du ruisseau du Grand Clair-Fond	La prairie ombragée est à rapprocher des groupements du <i>Cardamino pratensis - Cynosurelion cristati</i> - PVF 6.0.2.0.1.4 - ZH La zone arborée (essentiellement frênes) est à rapprocher des communautés riveraines non marécageuses des bords de ruisseaux. Ordre des <i>Populetalia albae</i> - PVF 57.0.4 - ZH à rapprocher ici d'une forme anthropisée et dégradée de l'association du <i>Ribeso sylvestris - Alnetum glutinosae</i> dans sa forme moins humide et propre à la Champagne crayeuse (sans aulnes)

Seule la parcelle 1276 en immédiatement en rive droite du ruisseau du Grand Clair-Fond montre une prairie semi boisée constituant une zone humide pleinement fonctionnelle en bordure du ruisseau. Par décision de l'ensemble du conseil municipal, il a été décidé que cette parcelle serait inconstructible afin de préserver la zone humide qui borde la Noblette.

Ailleurs prennent place des habitats pour partie caractéristiques des zones humides et l'approche par les habitats est donc ici insuffisante pour qualifier l'état de zone humide sur toutes les parcelles concernées.

#### Bilan selon la nature des habitats et la végétation :

Afin de ne pas impacter de zone humide fonctionnelle, la parcelle 1276 n'apparaîtra pas dans la délimitation de la zone constructible.

## 1.2. Caractérisation relative à la pédologie

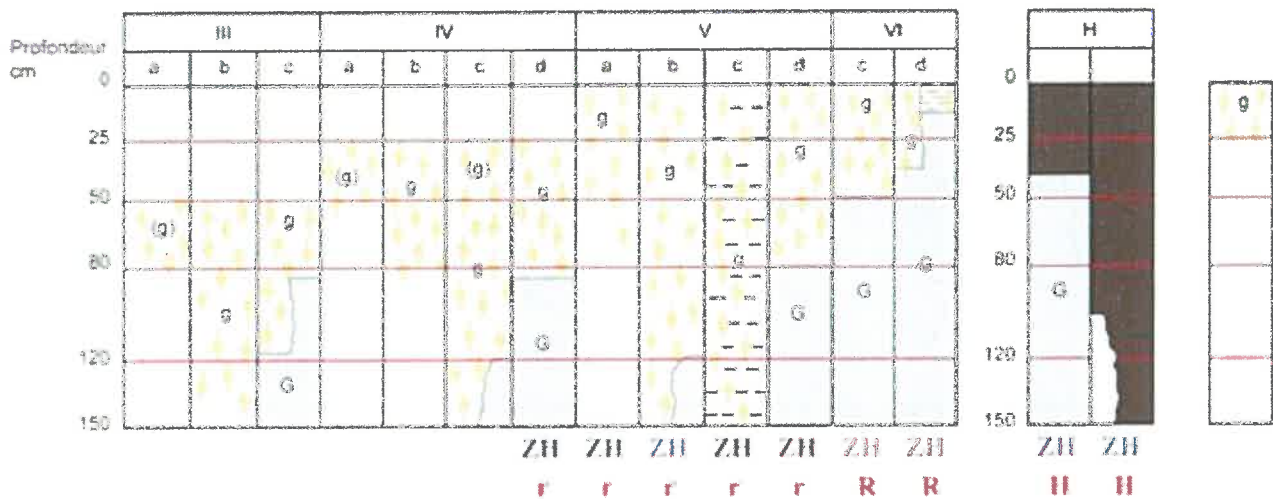
Sur les parcelles supposées constructibles, la végétation dominante et les habitats représentés ne peuvent pas partout être utilisés pour la caractérisation de la zone humide (cf. ZHpp décrites précédemment), l'approche pédologique est donc requise pour statuer sur la nature humide de certains des secteurs envisagés.

L'expertise des sols, conformément aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, permet d'établir un bilan pour les habitats pour partie caractéristiques des zones humides et complète ainsi le bilan partiel obtenu par la détermination des habitats caractéristiques.

### 1.2.1 Références réglementaires

Cette expertise fait référence à la liste des types de sols, donnée en annexe 1.1.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France, c'est-à-dire celle du Référentiel pédologique de l'association Française pour l'étude des Sols (D. Baize et M.C. Girard, 1995 et 2008).

Figure 1 : Caractéristiques des sols de zones humides



### Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

*d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)*

Trois grands types de sols, caractéristiques des zones humides, peuvent donc être repérés par sondage à la tarière à main d'une profondeur de l'ordre de 1 mètre :

- sols rédoxiques (r : engorgement temporaire) ;
- sols réductiques (R : engorgement quasi-permanent) ;
- sols tourbeux (H : engorgement permanent).

### 1.2.2 Résultats de l'étude des sols

Afin de répondre aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008, l'étude des sols a pu être réalisée le 12 avril 2017 en complément des investigations menées sur la végétation pour la qualification des habitats naturels.

L'étude des sols concerne les seuls habitats pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) sur les nouvelles parcelles de part et d'autre de la Noblette que le projet de carte communale prévoit de rendre constructibles.

#### Modalités de mise en œuvre

A l'intérieur de ces parcelles, la topographie est relativement marquée et significative pour la distinction entre bas et haut de versant. Ces différences de niveau topographique apporte une certaine hétérogénéité de l'habitat entre la prairie méso-hygrophile de bas de versant et le caractère plus mésophile des herbages sur les parties hautes. Ce caractère étant vraisemblablement renforcé par l'apport de remblai ancien plus ou moins pierreux. Les 2 points de sondages de contrôle ont été calés sur la limite basse des parcelles étudiées afin de confirmer ou non la présence de traces d'hydromorphie du sol sur cette limite.

Les sondages sont réalisés à la tarière pédologique à main sur une profondeur comprise entre 50 cm et 1,20 m. La compacité du sous-sol (débris de craie) a cependant empêché de dépasser 100 cm sur chacun des 2 points de sondage.

Ils avaient pour objectif de déceler le niveau d'apparition de traces notables d'hydromorphie et leur extension dans le profil de sol.

### Examen des critères

Conformément à la définition d'une zone humide selon l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, les sondages contenant :

- soit des horizons histiques (tourbeux) : dans ce cas, l'horizon histique ne doit pas faire moins de 10 cm d'épaisseur au-dessus d'une couche M, D ou R et doit être situé à moins de 40 cm de profondeur ;
- soit des horizons réductiques (gley, tâches bleutées, vertes, d'hydroxydes ferreux, odeurs d'œuf pourri) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol (et sans condition d'épaisseur) ;
- soit des horizons rédoxiques (pseudogley, taches orangées, jaunes, rouille, d'oxydes ferriques) à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- soit des horizons rédoxiques débutant entre 25 et 50 cm de la surface et se prolongeant par un horizon réductique à moins de 1,20 m de la surface ;

...sont à considérer caractéristiques d'une zone humide

Si l'un des critères observés selon le protocole indiqué ci-dessus est caractéristique d'une zone humide conformément aux annexes de l'arrêté du 24 juin 2008, le point étudié est en zone humide, quels que soient les éventuels compléments apportés par l'analyse des autres critères.

En l'occurrence, si le critère pédologique et l'un des critères de végétation (ici, habitats) révèlent simultanément que le sol n'est pas caractéristique d'une zone humide et que la végétation n'est pas hygrophile ou qu'elle est seulement hygrophile "pro parte", alors le point étudié n'appartient pas à une zone humide.

### Contexte local

D'un point de vue géologique, le territoire de la commune de Vadenay se situe en Champagne crayeuse sur des terrains crayeux du Crétacé. Le plateau crayeux du Santonien (c5) domine l'ensemble du territoire de la commune de Vadenay. La vallée de la Noblette et celle du ruisseau du Grand Clair-Fond, étroites et légèrement encaissées dans le substratum crayeux sont marquées par un dépôt d'alluvions récentes limoneuses (Fz). Ces alluvions donnent naissance à des sols à tendance hydromorphes, d'autant que la nappe associée n'est jamais très profonde, sauf période de sécheresse prolongée.

Le bas de versant de la rive gauche de la Noblette sur lequel prend place le village laisse affleurer la craie du Santonien (c5) dominé par une terrasse d'alluvions plus anciennes (Fy) à base de graves crayeuses et limons mêlés, repris des graveluches.

Conformément aux données géologiques, l'ensemble de ces parcelles repose sur un sol résultant du dépôt de graves crayeuses et de limons en mélange qui se raccorde ici avec les affleurements de craie des bas de versants de la vallée.

A l'intérieur de cet ensemble parcellaire, la nature des sols est relativement homogène et bien caractéristique des bas de versant de Champagne crayeuse avec la formation d'un sol brun calcaire, plus ou moins sec, selon l'abondance des graves calcaires, voire d'une rendzine brune pour les plus secs.

Typiquement, la forte teneur en carbonate de calcium de ces sols permet de maintenir un taux de matière organique élevé dans les horizons supérieurs avec formation d'un humus de type mull carbonaté et une excellente stabilité structurale.


Dans ces sols crayeux, mis à nu et cultivés de longue date (sans boisement), et relativement secs, il n'est pas possible de déceler un niveau d'apparition de traces notables d'hydromorphie et son éventuelle extension dans le profil de sol. Dans ce contexte, seule la rive immédiatement baignée par le cours d'eau peut présenter une

hydromorphie marquée et peut laisser se développer un boisement de rive (ripisylve). Par ailleurs, on note l'absence totale de dépôts tourbeux dans ce secteur de la vallée de la Noblette.

Sur le même type de sols, les parties boisées de la vallée permettent d'entretenir un certain niveau d'échange entre le niveau de la craie saturé d'eau et la surface du sol par l'intermédiaire du système racinaire et grâce à une certaine porosité de la craie ce qui entretient la fonctionnalité de la zone humide constituée par le boisement.

### Résultats obtenus

Figure 2 : résultat illustré des sondages de sol

	Profils	<p><b>S01</b> (x : 49° 04' 17.72"N / y : 4° 23' 57.88"E ) - p. 685 pp sous friche prairiale.</p> <p><b>S02</b> (x : 49° 04' 16.90"N / y : 4° 23' 59.98"E ) - p 676 sous pré mésophile de versant.</p>
	0-100 cm	<p>Sol limono-crayeux peu structuré et friable (avec résidus de brique rouge assez fréquent), très homogène bien qu'un peu plus compact avec la profondeur. Absence totale de traces d'oxydo réduction.</p>
<p align="center"><b>Sol brun calcaire</b>  <b>Hors Classe des sols hydromorphes du Geppa, 1981</b>  <b>Non caractéristique des zones humides</b></p>		

Les sols des parcelles étudiées au dessus de la rive gauche de la Noblette (parcelles 685 pp et 676) sont des sols de type brun calcaire. Ce constat est valable également pour les autres parcelles dans une situation sensiblement identique par rapport aux affleurements géologiques et à la topographie (situation de versant avec un dénivelé minimum de 2,40 m à 4,50 m par rapport au fond de vallée).

Seules les parcelles 89-90, en rive droite, descendent un peu plus bas sur le versant. Dans leur extrémité basse, elles présentent un dénivelé de seulement 0,90 m au-dessus du fond de vallon du Grand Clair-Fond mais on y note l'absence de végétation typiquement hydromorphe alors que ces 2 parcelles s'élèvent graduellement jusqu'à plus de 4,00 m au-dessus du fond de vallon.

Ces types de sols se situent hors classe des sols hydromorphes du Geppa, 1981 et par conséquent **non caractéristiques des zones humides**.

### 1.2.2.1. Interprétation des profils de sol

Aucune présence de sols à caractère rédoxique (pseudogley) ne peut être mise en évidence sur les parcelles situées largement au-dessus des rives de la Noblette.

Dans ces sols, l'hydromorphie est peu marquée, voire absente, et, aucune apparition de taches rouille ne peut être observée au-dessus de 50 cm. L'apparition dans les profils de sol de ces plaques de fer ferrique, fournit ordinairement une bonne indication sur l'amplitude de variation en hauteur d'une éventuelle nappe d'eau superficielle. Les taches de décolorations (grises ou bleues) qui signalent la présence d'un gley permanent n'apparaissent pas non plus dans ce type de sols.

Selon les critères de l'Arrêté de 2008 (tableau 1.1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté repris en Figure 1 page 8), les sols observés correspondent à des **profils hors classe d'hydromorphie du Geppa**. **Ces types de sols ne sont pas à considérer comme caractéristiques des zones humides**. Ainsi les terrains surplombant les rives et fonds boisés de la Noblette **montrent** des habitats pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) et **des sols qui permettent de les exclure de la délimitation de la zone humide**.

## **2. Conclusion sur la caractérisation des zones humides**

Aucun des sols représentés sur les parcelles envisagées pour la délimitation urbaine et relevant d'un habitat pour partie caractéristique des zones humides, ne révèle la présence de sols caractéristiques des zones humides.

Pour ce territoire, les habitats caractéristiques des zones humides rencontrés concernent particulièrement les fonds boisés et leurs abords immédiats dans les vallées de la Noblette et du ruisseau du Grand Clair-Fond.

L'ensemble des parcelles caractéristiques d'une zone humide n'apparaît plus dans le projet de carte communale et sont désormais inconstructible.

Enfin, est constaté que les ZDH identifiées par modélisation montrent un contour qui recouvre et déborde largement les limites de l'agglomération et l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation en encadrant le tracé des vallées de la Noblette et du ruisseau du Grand Clair-Fond, de ce fait la limite de cette zone constructible a été reculé de soixante mètres par rapport à la Noblette afin de préserver cette zone.

Hors, pour celles-ci, l'absence de zone humide fonctionnelle peut y être assez facilement justifiée par la nature des sols qui reste bien caractéristiques de la Champagne crayeuse (sol brun calcaire), plus ou moins secs, selon l'abondance des graves calcaires, voire d'une rendzine brune pour les plus secs. On y note l'absence de d'échange significatif entre le niveau profond de la craie saturé d'eau et la surface du sol.

Dans ces sols crayeux, mis à nu, cultivés ou construits de longue date (sans boisement), et relativement secs, il n'est donc pas possible de déceler un niveau d'apparition de traces notables d'hydromorphie et son éventuelle extension dans le profil des sols (cf. 1.2.2), ce qui permet de conclure à l'absence totale de zones humides dans les parties du village ouvertes à l'urbanisation et concernées par la ZDH modélisée.

### **Mesure de réduction - Impact résiduel**

Dans le cadre de la délimitation de la zone urbanisable de la carte communale, il apparaît donc opportun de maintenir le bon état de conservation de certains habitats de zone humide fonctionnels encore présents comme les prairies méso-hygrophiles des rives des cours d'eau et ainsi rendre le document d'urbanisme pleinement compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

En extrémité des parcelles jardinées proche des rives, on préconisera dans tous les cas la préservation d'une bande tampon inconstructible d'une largeur de 5 m, le long de la rive, avec comme objectif de rendre possible la conservation ou la restauration de la ripisylve des cours d'eau, habitat caractéristique de zone humide. Il a été défini par le conseil municipal que cette zone serait élargie à 60 m sur l'ensemble de la rive droite de la Noblette afin de protéger et préserver au maximum cette zone.